CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Migratory Birds Regulations, 2022

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

SOR/2022-105

DORS/2022-105

Current to April 1, 2024

Last amended on June 23, 2023

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 23 juin 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 23, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Migratory Birds Regulations, 2022

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Migratory birds

3 Canadian waters

PART 1

General

Application

4 Scope

Prohibitions

5 Prohibitions

6 Prohibition — baiting

7 Lure crop and lure station areas

8 Signs related to prohibited activities

9 Foreign species

10 Possession of birds and nests

Temporary Possession

11 Possession without permit

Permits

12 Issuance by Minister

13 Conditions

14 Invalidity

15 Powers of the Minister — permits

16 Expiry

17 Reports

18 Gift of feathers — permit

Powers of the Minister to Vary the Application of the Regulations

19 Periods or limits

20 Urgent action

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

Définition et interprétation

1 Définitions

Application

2 Oiseaux migrateurs

3 Eaux canadiennes

PARTIE 1

Dispositions générales

Application

4 Objet

Interdictions

5 Activités interdites

6 Interdiction d'appâter

7 Zones de cultures de diversion et zones de diversion

8 Écriteaux relatifs aux interdictions

9 Espèces étrangères

10 Possession d'oiseaux et de nids

Possession temporaire

11 Possession sans permis

Permis

12 Délivrance par le ministre

13 Conditions

14 Cas d'invalidité

15 Pouvoirs du ministre — permis

16 Expiration

17 Rapports

18 Don des plumes — permis

Pouvoirs du ministre de modifier l'application du présent règlement

19 Périodes et maximums

20 Intervention urgente

Section 35 of the Constitution Act, 1982

21 Hunting and harvesting

22 Right to exchange

23 Gift, sale or exchange of feathers

24 Rights held by a collectivity

PART 2

Hunting Migratory Game Birds

Application

25 Scope

26 Migratory game birds including murres

Prohibitions

27 Unauthorized hunting

28 Hunting out of season

29 Restrictions with respect to Sandhill Cranes

Migratory Game Bird Hunting Permit

30 Hunting for human consumption

31 Habitat conservation stamp

32 Hunting by minors

33 Permit expiry

34 Obligation to have permit on person

35 Invalidity of permit after guilty finding

Hunting Methods and Equipment

36 Prohibition – hunting where baiting has occurred

37 Authorized weapons

38 Non-toxic shot

39 Prohibition — birds and electronic bird calls

Vehicles

40 Prohibition — aircraft and motorized land vehicles

41 Prohibition — moving boats

Retrieving Migratory Game Birds

42 Means for retrieval

Daily Bag Limits

43 Prohibition

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

21 Chasse et récolte

22 Droit d'échanger

23 Don, vente ou échange des plumes

24 Droits exercés par une collectivité

PARTIE 2

Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Application

25 Objet

26 Oiseaux migrateurs considérés comme gibier comprend les guillemots

Interdictions

27 Chasse non autorisée

28 Chasse hors saison

29 Restrictions concernant la Grue du Canada

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

30 Chasse pour consommation humaine

31 Timbre de conservation des habitats

32 Chasseurs mineurs

33 Expiration du permis

34 Obligation de porter le permis

35 Invalidité du permis après déclaration de culpabilité

Méthodes et équipement de chasse

36 Interdiction de chasser dans un lieu appâté

37 Armes autorisées

38 Grenailles non toxiques

39 Interdiction — oiseaux vivants et appeaux électroniques

Véhicules

40 Interdiction — aéronefs et véhicules terrestres motorisés

41 Interdiction — bateaux en mouvement

Récupération des oiseaux migrateurs considérés comme gibier

42 Moyens de récupération

Maximums de prises par jour

43 Interdiction

44 Prohibition — daily bag limit reached

Possession

45 Fully-feathered wing or head

46 Possession limit

47 No longer counted

48 Temporary third-party possession

49 Murre or unpreserved game bird

50 Prohibition — transfer of possession

51 Training retriever dogs

52 Fully feathered wing or head

53 Feathers

54 Gift for taxidermy, consumption or training

55 Prohibition — abandoning

56 Private conveyance

PART 3

Overabundance, Damage and Danger

Interpretation

57 Definition of resident

Application

58 Scope

Overabundant Species

59 Permit

60 Part 2 provisions that apply

61 Depositing bait in spring — Quebec

62 Killing near cut crops in fall — Quebec

Birds Causing Damage or Danger

63 Scaring birds

64 Provincial killing permit

65 Federal scaring or killing permit

66 Fully feathered wing or head

67 Gift for consumption, taxidermy or training

68 Prohibition — giving without label

69 Prohibition

70 Permit to destroy eggs or nests

71 Relocation permit

44 Interdiction — maximum de prises par jour atteint

Possession

45 Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

46 Maximum d'oiseaux à posséder

47 Fin de la comptabilisation

48 Possession temporaire par un tiers

49 Oiseau non préparé ou guillemot

50 Interdiction — transfert de possession

51 Dressage de chiens rapporteurs

52 Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

53 Plumes

54 Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

55 Interdiction d'abandon

56 Moyen de transport privé

PARTIE 3

Surabondance, dommages et dangers

Interprétation

57 Définition de résident

Application

58 Objet

Espèces surabondantes

59 Permis

60 Dispositions de la partie 2 applicables

61 Dépôt d'appâts au printemps — Québec

62 Tuer à proximité de cultures coupées à l'automne — Québec

Oiseaux causant des dommages ou constituant un danger

63 Effarouchement des oiseaux

64 Permis provincial de tuer

65 Permis fédéral pour effaroucher ou tuer

66 Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

67 Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

68 Interdiction — don sans étiquette

69 Interdiction

70 Permis de destruction des œufs ou des nids

71 Permis de relocalisation

Danger to Aircraft

72 Airport permit

Toxic Shot

73 Prohibition

PART 4

Other Activities

74 Scope

75 Scientific permit

76 Aviculture permit

77 Taxidermist permit

78 Written statement

79 Records

80 Eiderdown commerce permit

81 Obligation – leaving sufficient eiderdown

82 Charity permit

PART 5

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Migratory Birds Convention Act, 1994

Migratory Bird Sanctuary Regulations

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations

Canada National Parks Act

Wood Buffalo National Park Game Regulations

National Parks Wildlife Regulations

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Repeal

Coming into Force

92 July 30, 2022

Danger pour les aéronefs

72 Permis pour aéroports

Grenailles toxiques

73 Interdiction

PARTIE 4

Autres activités

74 Objet

75 Permis scientifique

76 Permis d'aviculture

77 Permis de taxidermiste

78 Déclaration écrite

79 Registres

80 Permis de commerce de duvet d'eider

81 Obligation — laisser une quantité suffisante

82 Permis de bienfaisance

PARTIE 5

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

Règlement sur la faune des parcs nationaux

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Abrogation

Entrée en vigueur

92 30 juillet 2022

SCHEDULE 1

Notice to Minister Concerning Nest to be Damaged, Destroyed, Removed or Disturbed

SCHEDULE 2

Cost of Documents

SCHEDULE 3

Open Seasons, Limits and Special Measures

ANNEXE 1

Avis au ministre concernant les nids à endommager, détruire, enlever ou déranger

ANNEXE 2

Coût des documents

ANNEXE 3

Saisons de chasse, maximums et mesures spéciales

Registration
SOR/2022-105 May 20, 2022

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994
CANADA NATIONAL PARKS ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

Migratory Birds Regulations, 2022

P.C. 2022-523 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Migratory Birds Regulations, 2022* pursuant to

(a) subsection 12(1)[a] of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*[b];

(b) subsection 16(1)[c] and section 17 of the *Canada National Parks Act*[d];

(c) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*[e].

[a] S.C. 2009, c. 14, s. 101
[b] S.C. 1994, c. 22
[c] S.C. 2009, c. 14, s. 29
[d] S.C. 2000, c. 32
[e] S.C. 2009, c. 14, s. 126

Enregistrement
DORS/2022-105 Le 20 mai 2022

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS
LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

C.P. 2022-523 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 12(1)[a] de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*[b];

b) du paragraphe 16(1)[c] et de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*[d];

c) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*[e].

[a] L.C. 2009, ch. 14, art. 101
[b] L.C. 1994, ch. 22
[c] L.C. 2009, ch. 14, art. 29
[d] L.C. 2000, ch. 32
[e] L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. (*Loi*)

aircraft includes an air vehicle that does not have a pilot on board. (*aéronef*)

bait means any feed, or imitation feed, that may attract migratory birds. (*appât*)

chief provincial wildlife officer means a person appointed as chief or director of a provincial authority responsible for the administration of a provincial wildlife act. (*agent provincial en chef de la faune*)

contact information means postal address, email address, if any, and telephone number. (*coordonnées*)

daily bag limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murres, the maximum number of birds that a person may kill or take in a day in a given area as set out in column 5 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of the relevant Part of Schedule 3, for that area and that species or, if the Minister has altered the daily bag limit under section 19, the limit established by the Minister. (*maximum de prises par jour*)

egg means the egg of a migratory bird and includes parts of the egg. (*œuf*)

game officer means a person who is appointed as a game officer under section 6 of the Act. (*garde-chasse*)

habitat conservation stamp means a stamp issued for the following purposes set out in the Certificate of Continuance of Wildlife Habitat Canada dated July 11, 2014, as they relate to migratory birds:

(a) to promote the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in order to retain the diversity, distribution and abundance of wildlife;

(b) to provide a funding mechanism for the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in Canada; and

(c) to foster coordination and leadership in the conservation, restoration and enhancement of wildlife in Canada. (*timbre de conservation des habitats*)

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéronef S'entend notamment des véhicules aériens sans pilote à bord. (*aircraft*)

agent provincial en chef de la faune Personne nommée chef ou directeur de l'autorité provinciale chargée de l'application des lois provinciales sur la faune. (*chief provincial wildlife officer*)

appât Tout aliment, ou toute imitation d'aliments, susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs. (*bait*)

chasser Pourchasser, poursuivre, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de quelque manière que ce soit de capturer, de tuer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, tué, pris, blessé ou harcelé. (*hunt*)

coordonnées Adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique. (*contact information*)

espèce surabondante Espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier qui, du fait de l'abondance ou du taux d'accroissement de sa population, cause ou risque de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires et qui est visée à la colonne 2 du tableau 2 d'une partie quelconque de l'annexe 3. (*overabundant species*)

garde-chasse Personne désignée garde-chasse en vertu de l'article 6 de la Loi. (*game officer*)

guillemot Vise le Guillemot marmette et le Guillemot de Brünnich, autrefois appelés respectivement Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich. (*French version only*)

Habitat faunique Canada Corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 24 février 1984 et prorogée le 11 juillet 2014 en vertu du paragraphe 297(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. (*Wildlife Habitat Canada*)

Loi La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (*Act*)

maximum de prises par jour Le nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de

holder means, with respect to a permit, a person to whom a permit, that remains valid, was issued. (*titulaire*)

hunt means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, take, injure or harass a migratory bird, whether or not it is captured, killed, taken, injured or harassed. (*chasser*)

lure crop area means an area of cropland that, under an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops nearby and that is designated as such an area by a sign. (*zone de cultures de diversion*)

lure station area means an area established under an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds away from unharvested crops nearby, and designated as such an area by a sign. (*zone de diversion*)

minor means an individual who has not attained the age of 18 years. (*mineur*)

open season means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murres, any season during which birds of those species may be hunted in an area as set out in column 4 of Table 1 or, if applicable, Table 2, of the relevant Part of Schedule 3 or, if the Minister has altered the open season under section 19, the open season established by the Minister. (*saison de chasse*)

overabundant species means a species of migratory game bird that causes damage or is likely to cause damage to agricultural, environmental or other similar interests as a result of the rate of increase of the population of that species or the abundance of that population, and that is is set out in column 2 of Table 2 of any Part of Schedule 3. (*espèce surabondante*)

permit means a permit issued under these Regulations. (*permis*)

possession limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murres, the maximum number of birds that a person may have in their possession at any time in an area set out in column 3 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of the relevant Part of Schedule 3 or, if the Minister has altered the possession limit under section 19, the possession limit established by the Minister. (*maximum d'oiseaux à posséder*)

guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis de tuer ou de prendre au cours d'une même journée dans une région donnée et qui est prévu à la colonne 5 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximal conformément à l'article 19, le nombre maximal fixé par le ministre. (*daily bag limit*)

maximum d'oiseaux à posséder Le nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis d'avoir en sa possession en tout temps dans une région donnée et qui est prévu à la colonne 3 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximal conformément à l'article 19, le nombre maximal fixé par le ministre. (*possession limit*)

mineur Individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. (*minor*)

œuf Œuf d'un oiseau migrateur, y compris les parties de cet œuf. (*egg*)

permis Permis délivré en vertu du présent règlement. (*permit*)

préparé Se dit de l'oiseau migrateur considéré comme gibier, selon le cas :

a) qui est éviscéré et plumé en tout lieu, puis dans un lieu autre que le lieu de chasse est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;

b) dont, dans un lieu autre que le lieu de chasse, les parties comestibles sont retirées de la carcasse, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées;

c) qui est naturalisé. (*preserved*)

saison de chasse Toute période durant laquelle il est permis de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou les guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, dans une région donnée et qui est prévue à la colonne 4 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé cette période conformément à l'article 19, la saison de chasse prévue par le ministre. (*open season*)

preserved means, with respect to a migratory game bird, one that has

(a) been eviscerated and plucked in any location and then been frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked in a location other than the hunting area;

(b) in a location other than the hunting area, had its edible portions removed from its carcass and then been frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked; or

(c) been mounted for taxidermy. (*préparé*)

Wildlife Habitat Canada means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984, and continued in accordance with subsection 297(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* on July 11, 2014. (*Habitat faunique Canada*)

timbre de conservation des habitats Timbre émis en vue d'atteindre les objectifs ci-après, qui figurent dans le certificat de prorogation d'Habitat faunique Canada daté du 11 juillet 2014 et qui visent les oiseaux migrateurs :

a) promouvoir la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages afin de maintenir la diversité, la répartition et l'abondance de celles-ci;

b) fournir un mécanisme de financement pour la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages au Canada;

c) favoriser la coordination et la direction en matière de conservation, de restauration et d'amélioration des espèces sauvages au Canada. (*habitat conservation stamp*)

titulaire À l'égard d'un permis qui est valide, s'entend de la personne à qui il a été délivré. (*holder*)

zone de cultures de diversion Zone de terres cultivées établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, qui demeure non récoltée en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des autres cultures non récoltées avoisinantes et qui est désignée comme telle par un écriteau. (*lure crop area*)

zone de diversion Zone établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, où l'on dépose des appâts en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des cultures non récoltées avoisinantes, et désignée comme telle par un écriteau. (*lure station area*)

Definitions — Act and Regulations

(2) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

buy includes offering to buy. (*acheter*)

exchange includes offering to exchange, bartering and offering to barter. (*échanger*)

sell includes offering for sale and exposing for sale. (*vendre*)

Définitions — Loi et règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

acheter S'entend notamment de l'action d'offrir d'acheter. (*buy*)

échanger S'entend notamment des actions d'offrir en échange, de troquer et d'offrir de troquer. (*exchange*)

vendre S'entend notamment des actions d'offrir de vendre et de mettre en vente. (*sell*)

Definition of *commercial transaction*

(3) For the purposes of the Act, ***commercial transaction*** includes renting and offering to rent.

Définition de *faire le commerce*

(3) Pour l'application de la Loi, ***faire le commerce*** s'entend notamment des actions de louer et d'offrir de louer.

Benefits

(4) For the purposes of these Regulations, any gift for which the giver receives any benefit, including a tax benefit, is considered a sale.

Period

(5) In these Regulations, unless otherwise specified, where a period of time is set out, the period shall not exceed 12 months from beginning to end.

Application

Migratory birds

2 These Regulations apply in respect of migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds referred to in the Convention, but do not apply to any such birds raised in captivity that can readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or plumage.

Canadian waters

3 Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part of a province, applies to Canadian waters adjacent to that province or that part of that province.

PART 1

General

Application

Scope

4 This Part sets out general rules in respect of migratory birds. These rules also apply, unless otherwise stated, to activities and permits referred to in Parts 2 to 4.

Prohibitions

Prohibitions

5 (1) A person must not engage in any of the following activities unless they have a permit that authorizes them to do so or they are authorized by these Regulations to do so:

(a) capture, kill, take, injure or harass a migratory bird or attempt to do so;

(b) destroy, take or disturb an egg; and

Avantage

(4) Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une vente le don qui comporte un avantage quelconque pour le donateur, y compris un avantage fiscal.

Période

(5) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute période fixée s'étend sur au plus douze mois.

Application

Oiseaux migrateurs

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, visés à la convention. Il ne s'applique pas à l'égard des oiseaux migrateurs élevés en captivité qui se distinguent facilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage.

Eaux canadiennes

3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à une province ou à une partie de celle-ci s'appliquent aussi aux eaux canadiennes qui baignent la province ou la partie de celle-ci.

PARTIE 1

Dispositions générales

Application

Objet

4 La présente partie prévoit les règles générales qui s'appliquent aux oiseaux migrateurs. Sauf disposition contraire, ces règles s'appliquent également aux activités et permis visés aux parties 2 à 4.

Interdictions

Activités interdites

5 (1) Il est interdit d'exercer les activités ci-après à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par le présent règlement :

a) capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur, ou tenter de le faire;

b) détruire, prendre ou déranger un œuf;

(c) damage, destroy, remove or disturb a nest, nest shelter, eider duck shelter or duck box.

Exceptions

(2) However, the following may be damaged, destroyed, removed or disturbed without a permit:

(a) a nest shelter, eider duck shelter or duck box that does not contain a live bird or a viable egg;

(b) a nest that was built by a species that is not listed in a Table to Schedule 1 if that nest does not contain a live bird or a viable egg; and

(c) a nest that was built by a species that is listed in a Table to Schedule 1 if the following conditions are met:

(i) the person who damages, destroys, removes or disturbs that nest provided a written notice to the Minister a number of months beforehand that corresponds to the number of months set out in column 3 of the relevant Table to that Schedule for the species, and

(ii) the nest has not been used by migratory birds since the notice was received by the Minister.

Prohibition — baiting

6 (1) A person must not deposit bait in an area set out in Schedule 3 during the period beginning 14 days before the first day of the first open season after July 1 of a calendar year for the area and ending on the last day of the last open season before July 1 of the following year for that area.

Exception — authorization

(2) Despite subsection (1), a person may deposit bait in a place if, at least 30 days prior to depositing the bait, they

(a) obtain, with respect to a given period, the consent in writing of

(i) every landowner, lessee, tenant and occupant whose land is located within 400 m of that place,

(ii) the Minister, and

(iii) the chief provincial wildlife officer or a provincial game officer who is authorized by that chief provincial wildlife officer to give the consent; and

c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard.

Exceptions

(2) Peuvent toutefois être endommagés, détruits, enlevés ou dérangés sans permis :

a) l'abri à nid, l'abri à eider ou la cabane à canard qui ne contiennent pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;

b) le nid construit par une espèce qui n'est pas mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, s'il ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;

c) le nid construit par une espèce mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, si les conditions suivantes sont remplies :

(i) la personne qui endommage, détruit, enlève ou dérange le nid en a avisé par écrit le ministre un nombre de mois correspondant à celui prévu à la colonne 3 du tableau applicable de cette annexe en regard de cette espèce, avant d'y procéder,

(ii) le nid n'a pas été utilisé par un oiseau migrateur depuis la réception de l'avis par le ministre.

Interdiction d'appâter

6 (1) Il est interdit de déposer des appâts dans une région donnée visée à l'annexe 3 pendant la période commençant quatorze jours avant le premier jour de la première saison de chasse pour cette région qui tombe après le 1er juillet d'une année civile donnée et se terminant le dernier jour de la dernière saison de chasse pour cette région qui tombe avant le 1er juillet de l'année civile suivante.

Exception — autorisation

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut déposer des appâts dans un lieu donné si, au moins trente jours avant d'y procéder, elle remplit les conditions suivantes :

a) elle obtient, pour une période donnée, le consentement écrit, à la fois :

(i) de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 m de ce lieu,

(ii) du ministre,

(iii) de l'agent provincial en chef de la faune ou d'un garde-chasse provincial autorisé par celui-ci à donner ce consentement;

(b) post at locations that are 400 m from the place bait is deposited signs whose type and wording comply with the Minister's instructions.

b) elle place à 400 m du lieu où les appâts sont déposés des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle et le libellé.

Exception — banding

(3) Despite subsections (1) and (2), a holder of a scientific permit may, at any time and in any place, deposit bait for the purpose of banding birds.

Exception — baguage

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique peut en tout temps déposer des appâts en tout lieu, aux fins de baguage.

Exception — other scientific purposes

(4) Despite subsections (1) and (2), a holder of a scientific permit or their nominee may, at any time, deposit bait within the confined location specified in the permit, for scientific purposes other than banding.

Exception — autres fins scientifiques

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique ou toute personne qu'il désigne peuvent en tout temps déposer des appâts dans toute enceinte précisée dans le permis, à des fins scientifiques autres que le baguage.

Sign

(5) A person who engages in baiting in accordance with subsection (3) or (4) must post a sign at the place where bait is deposited that is of a type and wording specified in the permit and that indicates the number of the scientific permit.

Écriteau

(5) La personne qui dépose des appâts conformément aux paragraphes (3) ou (4) place, dans le lieu où les appâts sont déposés, un écriteau dont le modèle et le libellé sont précisés dans le permis et qui indique le numéro du permis scientifique.

Lure crop and lure station areas

7 (1) A person must not enter a lure crop area or a lure station area unless authorized in writing by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Zones de cultures de diversion et zones de diversion

7 (1) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion sans une autorisation écrite de l'agent provincial en chef de la faune ou du ministre.

Prohibition on hunting

(2) A person must not hunt a migratory game bird in a lure crop area or a lure station area unless the area has been declared open for hunting by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Interdiction de chasser

(2) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion, à moins que l'agent provincial en chef de la faune ou le ministre n'ait déclaré cette zone ouverte à la chasse.

Signs related to prohibited activities

8 (1) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign whose purpose is to prevent an activity referred to in subsection 5(1) and that is lawfully erected by or under the authority of the Minister or a game officer.

Écriteaux relatifs aux interdictions

8 (1) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a pour objet d'empêcher l'exercice des activités visées au paragraphe 5(1) et qui a été placé légalement par le ministre ou un garde-chasse, ou sous leur autorité.

Signs related to bait

(2) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign that has been placed in accordance with paragraph 6(2)(b) or subparagraph 61(2)(d)(i) or 62(2)(d)(i) or that designates a lure crop area or a lure station area.

Écriteaux relatifs aux appâts

(2) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a été placé conformément à l'alinéa 6(2)b) ou aux sous-alinéas 61(2)d)(i) ou 62(2)d)(i), ou pour désigner une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion.

Foreign species

9 A person must not introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a

Espèces étrangères

9 Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du ministre, des oiseaux migrateurs qui ne

species of migratory bird that is not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Minister.

Possession of birds and nests

10 (1) A person may have in their possession, for the purpose of shipping, a migratory bird that was killed, captured or taken in accordance with these Regulations or a nest that was removed in accordance with these Regulations.

Shipping of birds and nests

(2) A person who has in their possession a migratory bird or a nest under subsection (1) must ensure that it is packaged and that the exterior of the package is clearly marked with

(a) the number of any permit under which the bird was killed, captured or taken or the nest was removed;

(b) the full name and contact information of the permit holder and of the current owner of the bird or nest; and

(c) an accurate statement of the contents of the package.

Temporary Possession

Possession without permit

11 (1) A person may, without a permit, temporarily have in their possession

(a) a migratory bird that is found dead, for the purpose of disposing of it according to applicable law, delivering it to a lab for analysis as soon as the circumstances permit or analyzing it in a lab;

(b) an injured migratory bird, for the purpose of delivering it as soon as the circumstances permit to the holder of a scientific permit referred to in section 75 that was issued for the purpose of rehabilitation; and

(c) an uninjured migratory bird that faces an immediate threat to its life, for the purpose of temporarily providing assistance to it.

Non-application to eggs

(2) Subsection (1) does not apply to eggs.

sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté, pour les acclimater ou pour le sport.

Possession d'oiseaux et de nids

10 (1) Toute personne peut avoir en sa possession un oiseau migrateur tué, capturé ou pris — ou un nid enlevé — conformément au présent règlement, en vue de son expédition.

Expédition d'oiseaux et de nids

(2) La personne qui a en sa possession un oiseau migrateur ou un nid au titre du paragraphe (1) veille à ce que l'oiseau ou le nid soient emballés et à ce que que figurent nettement sur la surface extérieure de l'emballage les renseignements suivants :

a) le numéro de permis en vertu duquel l'oiseau a été tué, capturé ou pris ou le nid a été enlevé;

b) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis et ceux du propriétaire actuel de l'oiseau ou du nid;

c) une déclaration exacte du contenu de l'emballage.

Possession temporaire

Possession sans permis

11 (1) Toute personne peut, sans permis, avoir temporairement en sa possession :

a) un oiseau migrateur qui est trouvé mort, afin de l'éliminer conformément à la législation applicable, de le remettre dès que les circonstances le permettent à un laboratoire aux fins d'analyse ou d'en faire l'analyse en laboratoire;

b) un oiseau migrateur blessé, afin de le remettre, dès que les circonstances le permettent, au titulaire d'un permis scientifique visé à l'article 75 et délivré aux fins de réhabilitation;

c) un oiseau migrateur qui n'est pas blessé mais qui fait face à un danger imminent pour sa vie, afin de lui porter temporairement assistance.

Non-application aux œufs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux œufs.

Permits

Issuance by Minister

12 (1) The Minister may issue the following permits:

(a) a migratory game bird hunting permit referred to in section 30;

(b) the following damage or danger permits:

(i) a scaring or killing permit referred to in section 65,

(ii) an egg or nest destruction permit referred to in section 70,

(iii) a relocation permit referred to in section 71; and

(c) an airport permit referred to in section 72;

(d) a scientific permit referred to in section 75;

(e) an aviculture permit referred to in section 76;

(f) a taxidermist permit referred to in section 77;

(g) an eiderdown commerce permit referred to in section 80; and

(h) a charity permit referred to in section 82.

Application for permit

(2) A person who applies for a permit referred to in subsection (1) must

(a) subject to subsection 32(1), pay the fee set out in column 2 of Schedule 2 for that permit, if any; and

(b) provide the Minister with all the information that the Minister may require respecting the purpose for which the permit is to be used.

Conditions

13 (1) The Minister may set out in a permit conditions respecting

(a) the species of migratory birds the permitted activity relates to and the periods of time and the areas in which the permitted activity can take place;

(b) the care, release, scaring, capture, killing or disposal of migratory birds;

Permis

Délivrance par le ministre

12 (1) Le ministre peut délivrer les permis suivants :

a) le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30;

b) les permis pour dommages ou dangers suivants :

(i) le permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65,

(ii) le permis de destruction des œufs ou des nids visé à l'article 70,

(iii) le permis de relocalisation visé à l'article 71;

c) le permis pour aéroports visé à l'article 72;

d) le permis scientifique visé à l'article 75;

e) le permis d'aviculture visé à l'article 76;

f) le permis de taxidermiste visé à l'article 77;

g) le permis de commerce de duvet d'eider visé à l'article 80;

h) le permis de bienfaisance visé à l'article 82.

Demande de permis

(2) Quiconque demande un permis mentionné au paragraphe (1) doit :

a) sous réserve du paragraphe 32(1), payer le montant prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 pour le permis, le cas échéant;

b) fournir au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.

Conditions

13 (1) Le ministre peut assortir les permis de conditions portant sur :

a) les espèces d'oiseaux migrateurs visées par les activités que les permis autorisent, ainsi que les périodes et les zones où ces activités peuvent être exercées;

b) les soins à apporter aux oiseaux migrateurs, ainsi que leur mise en liberté, leur effarouchement, leur capture, leur abattage ou leur élimination;

(c) the taking, relocation, handling and disposal of eggs;

(d) the removal, relocation, handling and disposal of nests; and

(e) the maintenance of records and provision of information to the Minister with respect to activities conducted in accordance with the permit.

c) la prise, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des œufs;

d) l'enlèvement, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des nids;

e) la tenue de registres et les informations à fournir au ministre, en lien avec les activités exercées conformément au permis.

Gift of migratory bird

(2) Every permit is subject to the condition that the holder must not give away a migratory bird that is obtained under the permit and that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* unless the Minister indicates on the permit that such a gift is authorized.

Don d'oiseaux migrateurs

(2) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire ne donne pas les oiseaux migrateurs obtenus au titre du permis qui appartiennent à une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, sauf si le ministre précise sur le permis qu'un tel don est autorisé.

Use of feathers

(3) Every permit is subject to the condition that the holder must not do the following with migratory bird feathers obtained under the permit:

(a) sell or exchange them for ornamental use or hat-making; or

(b) give them for ornamental use or hat-making unless the recipient of the gift may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feather in that way.

Utilisation des plumes

(3) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire n'exerce aucune des activités ci-après relativement aux plumes d'oiseaux migrateurs obtenues au titre du permis :

a) la vente ou l'échange à des fins ornementales ou de chapellerie;

b) le don à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si le bénéficiaire du don peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Invalidity

14 No permit is valid

(a) in the case of permits other than migratory game bird hunting permits, if it is not signed by the individual to whom it is issued or, if it is not issued to an individual, by a representative of the person to whom it is issued;

(b) after it is cancelled or during the period it is suspended, unless it is reissued in accordance with subsection 15(3); or

(c) if it expires in accordance with section 16 or 33.

SOR/2022-147, s. 1.

Cas d'invalidité

14 Un permis n'est pas valide dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un permis autre qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, il n'est pas signé par l'individu à qui il est délivré ou, en ce qui concerne le permis délivré à une personne morale, il n'est pas signé par le représentant de celle-ci;

b) il est annulé ou suspendu, sauf s'il est délivré à nouveau conformément au paragraphe 15(3);

c) il est expiré conformément aux articles 16 ou 33.

DORS/2022-147, art. 1.

Powers of the Minister — permits

15 (1) The Minister may

(a) refuse to issue a permit to any person;

(b) cancel a permit if the Minister has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued

Pouvoirs du ministre — permis

15 (1) Le ministre peut :

a) refuser de délivrer un permis à toute personne;

b) annuler un permis, s'il a des raisons valables de croire que la personne à qui il a été délivré lui a fourni des renseignements faux, trompeurs ou incomplets ou n'a pas observé l'une des conditions du permis;

has provided false, misleading or incomplete information to the Minister or failed to comply with any condition of the permit; or

(c) cancel, amend or suspend any permit for the purposes of the conservation or propagation of migratory birds.

c) aux fins de conservation ou de propagation des oiseaux migrateurs, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

Notice

(2) A cancellation, amendment or suspension of a permit under paragraph (1)(c) is effected by sending a written notice to the person to whom the permit was issued that includes the reasons for the decision.

Avis

(2) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis au titre de l'alinéa (1)c) est faite par l'envoi d'un avis écrit motivé à la personne à qui le permis avait été délivré.

Cancellation, amendment or suspension of permit

(3) A permit that is cancelled, amended or suspended under paragraph (1)(c) must be reissued

(a) if the circumstances which led to the cancellation, amendment or suspension are rectified; or

(b) if the person to whom the permit was issued is not provided with the opportunity to be heard within 30 days after the date of the cancellation, amendment or suspension.

Permis annulé, modifié ou suspendu

(3) Tout permis annulé, modifié ou suspendu au titre de l'alinéa (1)c) est à nouveau délivré dans les cas suivants :

a) les circonstances qui en ont entraîné l'annulation, la modification ou la suspension ont été corrigées;

b) une période de trente jours s'est écoulée depuis la date de l'annulation, de la modification ou de la suspension et la personne à qui le permis avait été délivré ne s'est pas vu offrir l'occasion de se faire entendre pendant cette période.

Expiry

16 Every permit, other than a migratory game bird hunting permit referred to in section 30, expires on the expiry date set out in the permit or, if a permit does not contain an expiry date, on December 31 of the year in which it was issued.

Expiration

16 Tout permis autre qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 expire à la date mentionnée sur le permis ou, s'il ne mentionne aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Reports

17 Every person to whom a permit was issued and who is required by these Regulations to submit a report to the Minister must, except as otherwise provided in these Regulations, submit that report within 30 days of the day on which the permit expires.

Rapports

17 Sauf disposition contraire, la personne à qui un permis a été délivré et qui est tenue de présenter un rapport au ministre aux termes du présent règlement doit le présenter dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du permis.

Gift of feathers — permit

18 (1) Subject to paragraph 13(3)(b), a person who has in their possession migratory bird feathers, other than eiderdown, under a permit may give those feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

Don des plumes — permis

18 (1) Sous réserve de l'alinéa 13(3)b), la personne qui a en sa possession, au titre d'un permis, des plumes d'un oiseau migrateur — autres que du duvet d'eider — peut donner les plumes à une autre personne à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Possession

(2) A recipient of a gift of feathers that were obtained under subsection (1) has the right to have the feathers in their possession.

Possession

(2) Le bénéficiaire du don a le droit d'avoir en sa possession les plumes qu'il obtient au titre du paragraphe (1).

Powers of the Minister to Vary the Application of the Regulations

Periods or limits

19 (1) If the Minister considers it necessary for the conservation of migratory game birds or murres, the Minister may take one or more of the following measures to vary the application of these Regulations in an area referred to in Schedule 3:

(a) alter open seasons, daily bag limits, or possession limits in the area; and

(b) prohibit hunting of a species of migratory game bird or murre in the area.

Restriction — varying section 21

(2) However, the Minister must not use the power referred to in subsection (1) to require that individuals exercising a right referred to in section 21 hunt only during an open season, to impose a daily bag limit or possession limit on those individuals or to prohibit them from hunting a species of migratory game bird or murre unless using the power with respect to the holders of the migratory game bird hunting permits referred to in section 30 is insufficient to achieve the conservation of those migratory game birds or murres.

Power with respect to section 52

(3) If the Minister exercises the power referred to in subsection (1) in accordance with subsection (2), the Minister may vary the application of section 52 to have it also apply to migratory game birds or murres killed or taken as an exercise of a right referred to in section 21.

Notice

(4) If the Minister uses the power referred to in subsection (1) or (3), the Minister must post a notice that describes the way the application of these Regulations is varied on a Government of Canada website.

Duration

(5) The application of these Regulations is varied during the period beginning on the day on which the notice is posted and ending on July 31 next following that day or on any earlier date fixed by the Minister.

Pouvoirs du ministre de modifier l'application du présent règlement

Périodes et maximums

19 (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots, modifier l'application du présent règlement dans une région visée à l'annexe 3 en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) changer les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder pour cette région;

b) interdire la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans cette région.

Limitation — modification de l'article 21

(2) Toutefois, le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) pour imposer aux individus exerçant un droit visé à l'article 21 des saisons de chasse, des maximums de prises par jour ou des maximums d'oiseaux à posséder ou pour leur interdire la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots que si l'exercice de ce pouvoir à l'égard des titulaires de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 est insuffisant pour assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots en cause.

Pouvoir relatif à l'article 52

(3) Lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (1) conformément au paragraphe (2), le ministre peut modifier l'application de l'article 52 pour que cette disposition s'applique aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux guillemots tués ou pris dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21.

Avis

(4) Si le ministre exerce le pouvoir prévu aux paragraphes (1) ou (3), il affiche sur un site Web du gouvernement du Canada un avis faisant état de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée.

Durée

(5) L'application du présent règlement est modifiée pendant la période commençant à la date à laquelle l'avis est affiché et se terminant le 31 juillet qui suit cette date ou à toute date antérieure fixée par le ministre.

Prohibition

(6) If the Minister has altered the open season, the daily bag limit or the possession limit in accordance with paragraph (1)(a), a person must not, during the period referred to in subsection (5), as the case may be,

(a) hunt except during the open season established by the Minister;

(b) kill or take, in any one day, a number of migratory game birds or murres of any species or group of species that exceeds the daily bag limit established by the Minister; or

(c) have in their possession a number of migratory game birds or murres of any species or group of species in excess of the possession limit established by the Minister.

Interdiction

(6) Dans le cas où le ministre a changé les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder au titre de l'alinéa (1)a), il est interdit, pendant la période visée au paragraphe (5), selon le cas :

a) de chasser en dehors de la saison de chasse prévue par le ministre;

b) de tuer ou de prendre, au cours d'une même journée, un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour prévu par le ministre;

c) d'avoir en sa possession un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder prévu par le ministre.

Prohibition — hunting in an area

(7) If the Minister has prohibited the hunting of a species of migratory game bird or murre in an area in accordance with paragraph (1)(b), a person must not hunt that species in that area during the period referred to in subsection (5).

Interdiction de chasser dans une région

(7) Dans le cas où le ministre a interdit la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans une région donnée au titre de l'alinéa (1)b), il est interdit de chasser cette espèce dans cette région pendant la période visée au paragraphe (5).

Urgent action

20 (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations in a given location if urgent action is needed and if the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

Intervention urgente

20 (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement dans un endroit donné si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

Notice

(2) The Minister must, on a Government of Canada website, post a notice indicating the ways in which the application of these Regulations is varied or suspended and the location in which their application is varied or suspended.

Avis

(2) Le ministre affiche sur un site Web du gouvernement du Canada un avis faisant état de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée ou suspendue et l'endroit en cause.

Duration of suspension

(3) The application of these Regulations is varied or suspended during the period beginning on the day on which the notice is posted until the first anniversary of that day or any earlier date fixed by the Minister.

Durée de la suspension

(3) L'application du présent règlement est modifiée ou suspendue pendant la période commençant à la date à laquelle l'avis est affiché et se terminant au premier anniversaire de cette date ou à toute date antérieure fixée par le ministre.

Section 35 of the Constitution Act, 1982

Hunting and harvesting

21 (1) An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to hunt migratory birds and harvest their eggs may exercise those rights without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a daily bag limit or a possession limit.

Inuvialuit

(2) Beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* may, within the *Inuvialuit Settlement Region*, as defined in section 2 of that Agreement, hunt and harvest migratory birds without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a daily bag limit or a possession limit.

Right to exchange

22 (1) An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to exchange a migratory bird with another individual who may exercise such a right is authorized to do so.

Gift for taxidermy, consumption or training

(2) An individual who has in their possession a migratory game bird under a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may give it to another person for the purpose of taxidermy, human consumption (including for charitable purposes) or training dogs as retrievers.

Gift to charity permit holder

(3) However, the individual must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Possession

(4) Subject to the limits on the possession of migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1), the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

Gift, sale or exchange of feathers

23 (1) An individual who has in their possession migratory bird feathers under a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

Chasse et récolte

21 (1) Tout individu exerçant un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de chasser les oiseaux migrateurs et de récolter leurs œufs peut exercer ce droit sans permis et sans égard aux saisons de chasse ni aux maximums de prises par jour et aux maximums d'oiseaux à posséder.

Inuvialuit

(2) Les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* peuvent, dans la *région désignée*, au sens de l'article 2 de cette convention, chasser et récolter des oiseaux migrateurs sans permis et sans égard aux saisons de chasse, ni aux maximums de prises par jour et aux maximums d'oiseaux à posséder.

Droit d'échanger

22 (1) L'individu qui exerce un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'échanger un oiseau migrateur peut le faire si l'échange a lieu avec un individu également titulaire d'un tel droit.

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

(2) L'individu qui a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut donner l'oiseau à une autre personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(3) Toutefois, l'individu doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(4) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Don, vente ou échange des plumes

23 (1) L'individu qui a en sa possession des plumes d'un oiseau migrateur en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut :

(a) give, sell or exchange those feathers for a functional purpose; and

(b) give those feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

Buying and possession

(2) A person may

(a) buy feathers that are sold in accordance with paragraph (1)(a) or exchange things for feathers that are exchanged in accordance with that paragraph; and

(b) have in their possession any feathers obtained in accordance with subsection (1).

Restriction

(3) This section does not authorize giving, selling or exchanging feathers for ornamental or hat-making purposes, unless the person who obtains the feathers may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feathers for such purposes.

Rights held by a collectivity

24 In these Regulations, a requirement to record the number of a permit under which an activity is authorized is, for an individual who is engaging in that activity as an exercise of a right referred to in section 21 or 22, a requirement to record the name of the collectivity holding that right.

PART 2

Hunting Migratory Game Birds

Application

Scope

25 This Part applies to the hunting and subsequent possession of migratory game birds. Unless otherwise indicated, it does not apply to activities that are authorized by

(a) a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 and described in Part 3; or

(b) permits other than a migratory game bird hunting permit.

a) donner, vendre ou échanger les plumes à des fins utilitaires;

b) donner les plumes à une autre personne à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Achat et possession

(2) Toute personne peut :

a) acheter les plumes vendues au titre de l'alinéa (1)a) ou échanger toute chose contre les plumes échangées au titre de cet alinéa;

b) avoir en sa possession des plumes obtenues au titre du paragraphe (1).

Restriction

(3) Les plumes ne peuvent toutefois pas être données, vendues ou échangées à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si la personne qui les obtient peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Droits exercés par une collectivité

24 Pour l'application du présent règlement, toute exigence de fournir le numéro du permis en vertu duquel une activité est autorisée constitue, à l'égard d'un individu menant cette activité dans l'exercice d'un droit visé aux articles 21 ou 22, une exigence de fournir le nom de la collectivité exerçant ce droit.

PARTIE 2

Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Application

Objet

25 La présente partie s'applique à l'égard de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à la possession ultérieure des oiseaux chassés. Sauf disposition contraire, elle ne s'applique pas aux activités autorisées :

a) par le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier prévu à l'article 30, visées à la partie 3;

b) par les permis autres que le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Migratory game birds including murres

26 For the purposes of this Part, except as otherwise indicated, ***migratory game birds*** includes murres.

Prohibitions

Unauthorized hunting

27 (1) A person must not hunt migratory game birds unless authorized by these Regulations.

General hunting licence

(2) Subject to the laws of the territory in which the hunt takes place, the holder of a general hunting licence referred to in the *Wildlife Act* of the Northwest Territories, S.N.W.T. 2013, c. 30, or the *Wildlife Act* of Nunavut, S.Nu. 2003, c. 26, as those Acts are amended from time to time, may, within the relevant territory, without a migratory game bird hunting permit, hunt migratory game birds and have in their possession the birds they have hunted.

Hunting out of season

28 (1) A person must not hunt a species of migratory game bird in an area referred to in Schedule 3 except during the period beginning on the first day of any open season for that area and that species and ending on the last day of that season.

Open season on certain land

(2) If column 4 of Table 1 or Table 2 of any Part of Schedule 3 indicates that an open season applies only on certain land in an area set out in column 1, a person must not hunt a species of migratory game bird set out in column 2 during the open season except on that land.

Hours hunting is prohibited

(3) A person must not hunt a migratory game bird

(a) north of 60° north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the next day; or

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier comprend les guillemots

26 Pour l'application de la présente partie et sauf disposition contraire, ***oiseaux migrateurs considérés comme gibier*** vise également les guillemots.

Interdictions

Chasse non autorisée

27 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à moins d'y être autorisé par le présent règlement.

Permis de chasse générale

(2) Sous réserve des lois du territoire où la chasse a lieu, le titulaire d'un permis de chasse générale visé par la *Loi sur la faune* des Territoires du Nord-Ouest, L.T.N.-O. 2013, ch. 30, avec ses modifications successives, ou d'un permis de chasse général visé par la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut, L.Nun. 2003, ch. 26, avec ses modifications successives, peut, dans les limites du territoire en cause, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et avoir en sa possession les oiseaux qu'il a chassés.

Chasse hors saison

28 (1) Il est interdit de chasser dans une région donnée visée à l'annexe 3 toute espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, sauf pendant la période commençant le premier jour de toute saison de chasse pour cette région et cette espèce et se terminant le dernier jour de cette saison de chasse.

Saison de chasse sur certaines terres

(2) Si la colonne 4 du tableau 1 ou 2 de toute partie de l'annexe 3 indique qu'une saison de chasse s'applique seulement sur certaines terres dans une région prévue à la colonne 1, il est interdit de chasser l'espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier visée à la colonne 2 pendant la saison de chasse pour cette espèce sauf sur ces terres.

Heures où la chasse est interdite

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier :

a) au nord du 60e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain;

(b) south of 60° north latitude during the period commencing half an hour after sunset on any day and ending half an hour before sunrise on the next day unless otherwise specified in Schedule 3.

b) sauf indication contraire de l'annexe 3, au sud du 60e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

Restrictions with respect to Sandhill Cranes

29 If, in any calendar year, the Minister or chief provincial wildlife officer has reasonable cause to believe that Whooping Crane may be in any area in the province during the open season for Sandhill Crane in the area, the Minister or chief provincial wildlife officer may prohibit the hunting of Sandhill Crane in that area during the remainder of the calendar year.

Restrictions concernant la Grue du Canada

29 Lorsque, au cours d'une année civile, le ministre ou l'agent provincial en chef de la faune a des raisons valables de croire qu'il peut y avoir des Grues blanches dans une région de la province au cours de la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette région, il peut interdire la chasse à la Grue du Canada dans cette région pour le reste de l'année civile.

Migratory Game Bird Hunting Permit

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Hunting for human consumption

30 (1) A migratory game bird hunting permit allows the holder to hunt, primarily for human consumption, migratory game birds other than eggs and to have in their possession the birds they hunted.

Chasse pour consommation humaine

30 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier autorise son titulaire, dans un but principal de consommation humaine, à chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier — à l'exclusion de leurs œufs — et à avoir en sa possession les oiseaux chassés.

Exception — murres

(2) A migratory game bird hunting permit does not allow its holder to hunt a murre or to have one in their possession unless they are a *resident* of Newfoundland and Labrador, as defined in section 2 of the *Wild Life Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c. W-8.

Exception — guillemots

(2) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'autorise pas son titulaire à chasser ou à avoir en sa possession des guillemots, à moins que celui-ci soit un *résident* de Terre-Neuve-et-Labrador — au sens de l'article 2 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Wild Life Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-8.

Habitat conservation stamp

31 (1) A person must not hunt migratory game birds under a migratory game bird hunting permit unless a habitat conservation stamp that is authorized by the Minister appears on the permit.

Timbre de conservation des habitats

31 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si le timbre de conservation des habitats autorisé par le ministre ne figure pas sur le permis.

Fee for stamp

(2) Subject to subsection 32(1), a person who applies for a migratory game bird hunting permit set out in item 1, column 1, of Schedule 2 must also pay the fee for the habitat conservation stamp set out in item 9, column 2 of Schedule 2.

Coût du timbre

(2) Sous réserve du paragraphe 32(1), quiconque demande le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier mentionné à l'article 1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, doit également payer le montant prévu à l'article 9 de cette annexe, dans la colonne 2, pour le timbre de conservation des habitats.

Validity

(3) The habitat conservation stamp is valid for the period of validity of the permit on which it appears.

Validité

(3) La période de validité du timbre de conservation des habitats correspond à celle du permis sur lequel il figure.

Hunting by minors

32 (1) Minors may obtain a migratory game bird hunting permit set out in item 1, column 1, of Schedule 2 without paying the fee set out in column 2 and may obtain a habitat conservation stamp without paying the fee set out in item 9, column 2 of that Schedule.

Must be accompanied

(2) A minor who holds a permit referred to in subsection (1) must not hunt migratory game birds unless they are accompanied by an individual who

(a) is the holder of a migratory game bird hunting permit;

(b) has held such a permit in a previous year; and

(c) is not a minor.

Number of minors accompanied

(3) The accompanying individual must not accompany at any one time more than two minors who hold a permit referred to in subsection (1).

Permit expiry

33 A migratory game bird hunting permit expires on June 30 following the date of issue.

Obligation to have permit on person

34 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit must have the permit on their person while they are

(a) hunting; or

(b) in a place other than their primary or habitual residence and in possession of a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that was hunted under the permit.

Must show permit

(2) The permit holder must show the permit to a game officer immediately on request.

Invalidity of permit after guilty finding

35 (1) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act or a decision made by the Minister under section 18.22 of the Act, a migratory game bird hunting permit ceases to be valid when its holder is

Chasseurs mineurs

32 (1) Les mineurs peuvent obtenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier mentionné à l'article 1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, sans avoir à payer le montant prévu à la colonne 2 et peuvent obtenir le timbre de conservation des habitats mentionné à l'article 9 de cette annexe, dans la colonne 1, sans avoir à payer le montant prévu à la colonne 2.

Nécessité d'être accompagné

(2) Le mineur titulaire du permis visé au paragraphe (1) ne doit pas chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans être accompagné par un individu qui, à la fois :

a) est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

b) a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure;

c) n'est pas mineur.

Nombre de mineurs accompagnés

(3) Le même accompagnateur ne doit pas accompagner au même moment plus de deux mineurs titulaires du permis visé au paragraphe (1).

Expiration du permis

33 Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire le 30 juin qui suit la date de sa délivrance.

Obligation de porter le permis

34 (1) Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit avoir le permis sur lui :

a) lorsqu'il chasse;

b) lorsqu'il a en sa possession, ailleurs qu'au lieu principal ou habituel où il réside, un oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé ou un guillemot, chassé en vertu du permis.

Obligation de montrer le permis

(2) Le titulaire du permis doit le montrer sur-le-champ à tout garde-chasse qui lui en fait la demande.

Invalidité du permis après déclaration de culpabilité

35 (1) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi ou d'une décision du ministre prise au titre de l'article 18.22 de la Loi, le permis de chasse aux oiseaux migrateurs

found guilty of an offence under the Act, other than an offence resulting from the contravention of

(a) section 5.1 of the Act;

(b) sections 9 or 34, subsection 48(2), section 78, subsection 79(1) or (2) or section 81 of these Regulations; or

(c) the following provisions, if the offence is in respect of migratory birds or their eggs that are used for avicultural purposes:

(i) section 5 of the Act, or

(ii) paragraph 5(1)(a) or subsection 76(3), (4) or (7) of these Regulations.

Prohibition — application for permit

(2) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act, a person who has been found guilty of an offence under the Act other than an offence referred to in paragraphs (1)(a) to (c) must not, during a 12-month period beginning on the day that guilty finding is made, apply for a migratory game bird hunting permit unless they have first obtained the Minister's permission to do so.

considérés comme gibier cesse d'être valide à compter de la date à laquelle son titulaire est déclaré coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, autre qu'une infraction résultant de la contravention aux dispositions suivantes :

a) l'article 5.1 de la Loi;

b) les articles 9 ou 34, le paragraphe 48(2), l'article 78, les paragraphes 79(1) ou (2) ou l'article 81 du présent règlement;

c) dans le cas d'une infraction mettant en jeu l'utilisation d'oiseaux migrateurs ou de leurs œufs aux fins d'aviculture, les dispositions suivantes :

(i) l'article 5 de la Loi,

(ii) l'alinéa 5(1)a) ou les paragraphes 76(3), (4) ou (7) du présent règlement.

Interdiction — demande de permis

(2) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi, il est interdit à la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, autre que celles prévues aux alinéas (1)a) à c), de demander, au cours de la période de douze mois qui commence à la date de la déclaration de culpabilité, un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

Hunting Methods and Equipment

Prohibition – hunting where baiting has occurred

36 (1) A person must not hunt for migratory game birds within a radius of 400 m from any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days or the bait was deposited in accordance with subsection 6(3) or (4) or an aviculture permit.

Clarification

(2) For the purpose of subsection (1), the following areas are not considered areas where bait has been deposited:

(a) an area of standing crops, whether or not it is flooded;

(b) an area of harvested cropland that is flooded;

(c) an area where crops have been harvested and placed in upright sheaves for drying in a field where they grew; and

Méthodes et équipement de chasse

Interdiction de chasser dans un lieu appâté

36 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un lieu où des appâts ont été déposés à moins que le lieu n'ait été exempt d'appâts depuis au moins sept jours ou que les appâts n'aient été déposés conformément aux paragraphes 6(3) ou (4) ou à un permis d'aviculture.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas considérés comme des lieux où des appâts ont été déposés :

a) les zones de cultures sur pied, inondées ou non;

b) les zones de chaumes inondées;

c) les zones de récoltes réunies en gerbes à l'endroit où elles ont été cultivées;

(d) an area where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations.

d) les zones où des céréales sont répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson.

Authorized weapons

37 (1) A person must not hunt migratory game birds except with

(a) a bow that has a minimum draw weight of 18 kg and an arrow with a broadhead that has at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide;

(b) a crossbow that has a minimum draw weight of 45 kg and a bolt with a broadhead that has at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide; or

(c) a shotgun not larger than number 10 gauge that either

(i) is designed to be capable of holding no more than three cartridges, or

(ii) has had its capacity reduced to three cartridges in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

Armes autorisées

37 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf en utilisant :

a) soit un arc ayant une tension d'au moins 18 kg et une flèche avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;

b) soit une arbalète ayant une tension d'au moins 45 kg et un vireton avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;

c) soit un fusil de chasse de calibre 10 au maximum qui remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est conçu pour ne pas contenir plus de trois cartouches à la fois,

(ii) sa capacité a été réduite par le tronçonnage, la modification ou l'obturation du chargeur à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté, de sorte que le chargeur et la chambre du fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois.

Prohibition — cartridges and detachable magazine

(2) A person must not, while hunting migratory game birds, have in their possession in the hunting area

(a) a shotgun that is holding more than three cartridges; or

(b) a detachable magazine capable of holding more than two cartridges.

Interdiction — cartouches et chargeur détachable

(2) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

a) un fusil de chasse qui contient plus de trois cartouches;

b) un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches.

Prohibition — possession of shotguns

(3) A person must not, while hunting migratory game birds, have in their possession in the hunting area

(a) more than one shotgun, unless each additional shotgun is unloaded and either disassembled or kept in a closed case; or

(b) a shotgun other than one referred to in paragraph (1)(c).

Interdiction — possession de fusils de chasse

(3) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

a) plus d'un fusil de chasse, sauf si chaque fusil en excédent est déchargé et soit démonté, soit rangé dans un étui fermé;

b) un fusil de chasse autre que celui visé à l'alinéa (1)c).

Prohibition — single projectile

(4) A person must not hunt a migratory game bird using a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile.

Exception

(5) Despite subsection (1), paragraph (3)(b) and subsection (4), a person may, in the following circumstances, hunt a migratory game bird using a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches or a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile and have such a rifle or shotgun in their possession in the hunting area:

(a) the migratory game bird is hunted in a location that is in the Northwest Territories by a resident of that territory who may hunt migratory game birds in that location without a migratory game bird hunting permit referred to in section 30; or

(b) the migratory game bird is hunted in a location that is in Quebec and north of 50° north latitude by a resident of that province who may hunt migratory game birds in that location without a migratory game bird hunting permit referred to in section 30.

Non-toxic shot

38 (1) A person must not hunt a migratory game bird

(a) while having in their possession in the hunting area shot other than non-toxic shot; or

(b) using shot other than non-toxic shot.

Exception for certain species

(2) Subsection (1) does not apply to hunting American Woodcock, Band-tailed Pigeon, Murres or Eurasian Collared-Dove.

Exception — Mourning Dove

(3) Subsection (1) does not apply to hunting Mourning Dove in British Columbia.

Definition — *non-toxic shot*

(4) For the purpose of this section, ***non-toxic shot*** means any shot composed, by weight, of

(a) up to 100% iron, tungsten, tin or bismuth, alone or in any combination of those substances;

(b) not more than 45% copper;

Interdiction — un seul projectile

(4) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile.

Exceptions

(5) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa (3)b) et le paragraphe (4), une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce ou un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile peuvent être utilisés pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et il est permis d'avoir en sa possession une telle carabine et un tel fusil sur le lieu de chasse, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) les oiseaux sont chassés dans un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest par un résident de ce territoire qui peut chasser ces oiseaux dans un tel lieu sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30;

b) les oiseaux sont chassés au Québec, dans un lieu situé au nord du 50e parallèle de latitude nord et par un résident de cette province qui peut chasser ces oiseaux dans un tel lieu sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30.

Grenailles non toxiques

38 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

a) soit en ayant en sa possession sur le lieu de chasse de la grenaille autre que de la grenaille non toxique;

b) soit en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

Exception — certaines espèces

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse aux Bécasses d'Amérique, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots et aux Tourterelles turques.

Exception — Tourterelles tristes

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse aux Tourterelles tristes en Colombie-Britannique.

Définition de *grenaille non toxique*

(4) Pour l'application du présent article, ***grenaille non toxique*** s'entend d'une grenaille contenant en poids, selon le cas :

a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth ou d'une combinaison de ces substances;

(c) not more than 40% nickel;

(d) not more than 7% Nylon 6, Nylon 11 or ethylene methacrylic acid copolymer, alone or any combination of those substances; and

(e) not more than 1% all other substances combined.

b) au plus 45 % de cuivre;

c) au plus 40 % de nickel;

d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique ou d'une combinaison de ces substances;

e) au plus 1 % de toute autre substance ou d'une combinaison d'autres substances.

Prohibition — birds and electronic bird calls

39 (1) A person must not hunt a migratory game bird using

(a) live birds, including non-migratory birds; or

(b) electronic bird calls, except in an area that is set out in column 1 of Table 2 in the relevant Part of Schedule 3 for which the use of an electronic bird call is set out in column 6.

Interdiction — oiseaux vivants et appeaux électroniques

39 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant :

a) des oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;

b) des appeaux électroniques pour oiseaux, sauf dans une région visée à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation des appeaux électroniques pour oiseaux est prévue à la colonne 6.

Exception — use of raptors

(2) Despite paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted using raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which a person may hunt using raptors.

Exception — utilisation de rapaces

(2) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant des rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

Vehicles

Prohibition — aircraft and motorized land vehicles

40 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird from or using an aircraft or a motorized land vehicle.

Exception — mobility-impaired person

(2) However, a mobility-impaired person is permitted to hunt from an aircraft or motorized land vehicle if they are stationary.

Definition — *mobility-impaired person*

(3) For the purpose of subsection (2), a ***mobility-impaired person*** is an individual who

(a) if the hunting occurs in a province with laws allowing mobility-impaired persons to hunt from a stationary vehicle, is authorized to do so under those laws; or

Véhicules

Interdiction — aéronefs et véhicules terrestres motorisés

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé ou depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé.

Exception — personnes à mobilité réduite

(2) Toutefois, les personnes à mobilité réduite peuvent chasser depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé s'ils sont stationnaires.

Définition de *personnes à mobilité réduite*

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est une ***personne à mobilité réduite*** l'individu qui :

a) est autorisé par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser au moyen d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre motorisé stationnaires, dans le cas où

(b) if the province has no such laws, holds a medical certificate that

(i) is signed by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in any province,

(ii) attests that the individual's mobility impairment is due to a condition that is not temporary and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs or having a leg amputated above the knee, and

(iii) attests that the medical practitioner has no medical reason to believe that the individual is incapable of competently operating the weapon that they use to hunt.

ces lois prévoient une telle autorisation pour les personnes à mobilité réduite;

b) possède un certificat médical remplissant les conditions ci-après, dans les autres cas :

(i) il est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province,

(ii) il atteste que la mobilité de l'individu est réduite en raison d'une condition non temporaire qui le limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au-dessus du genou,

(iii) il atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que l'individu est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

Prohibition — moving boats

41 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird from or using a moving boat that is equipped with a motor or a sail.

Exception — murres

(2) An individual who is authorized to hunt murres may do so from any moving boat.

Clarification — retrieval

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the retrieval of a migratory game bird once it is legally killed or wounded.

Moving

(4) For the purpose of this section, a boat is considered to be moving if it continues to move because of motion that was imparted by its motor or its sails.

Interdiction — bateaux en mouvement

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un bateau qui est équipé d'un moteur ou de voiles et qui est en mouvement ou depuis un tel bateau.

Exception — guillemots

(2) Les individus autorisés à chasser les guillemots peuvent le faire depuis tout bateau qui est en mouvement.

Précision — récupération

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la récupération d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui a été légalement tué ou blessé.

Mouvement

(4) Pour l'application du présent article, un bateau est en mouvement lorsqu'il continue de se déplacer en raison du mouvement qui a été généré par son moteur ou ses voiles.

Retrieving Migratory Game Birds

Means for retrieval

42 (1) A person must not hunt migratory game birds unless they have adequate means at their immediate disposal for retrieving any such bird that they kill or injure.

Récupération des oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Moyens de récupération

42 (1) Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à moins d'avoir les moyens adéquats à sa disposition immédiate pour récupérer les oiseaux tués ou blessés.

Prompt retrieval of killed bird

(2) An individual who kills a migratory game bird must ensure that the bird is retrieved as soon as the circumstances permit.

Prompt retrieval of wounded bird

(3) An individual who wounds a migratory game bird must ensure that the bird is killed and retrieved as soon as the circumstances permit.

Récupération rapide des oiseaux tués

(2) L'individu qui tue des oiseaux migrateurs considérés comme gibier veille à ce qu'ils soient récupérés aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Récupération rapide des oiseaux blessés

(3) L'individu qui blesse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier veille à ce qu'ils soient tués et récupérés aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Daily Bag Limits

Prohibition

43 (1) Subject to subsection (2), a person must not in any area kill or take, in any one day, a number of migratory game birds of any species or group of species that exceeds the daily bag limit in that area for that species or group of species as set out in column 5 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of any Part of Schedule 3.

Hunting in multiple areas

(2) For an individual who hunts in more than one area set out in Table 1 or, if applicable, in Table 2 of one or more Parts of Schedule 3 in a single day, the limit in subsection (1) is the highest daily bag limit of all of the areas in which the individual hunts on that day.

Birds found dead or wounded

(3) For the purpose of subsection (1), a bird that is found dead and taken or found wounded, killed and taken must be included in the daily bag limit of the migratory game bird hunting permit holder who accepts to keep it, whether or not that permit holder hunted that bird.

Prohibition — daily bag limit reached

44 A person must not hunt migratory game birds of a given species once they have, on any given day, killed or taken the number of birds of that species or group of species that is referred to in section 43.

Maximums de prises par jour

Interdiction

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, dans toute région, de tuer ou de prendre au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour prévu à la colonne 5 du tableau 1 ou, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces.

Chasse dans plusieurs régions

(2) À l'égard de l'individu qui chasse le même jour dans plusieurs régions visées au tableau 1 ou, le cas échéant, au tableau 2 d'une ou plusieurs des parties de l'annexe 3, le maximum visé au paragraphe (1) est le plus élevé des maximums de prises par jour pour toutes les régions dans lesquelles il chasse.

Oiseaux trouvés morts ou blessés

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les oiseaux trouvés morts et pris et les oiseaux trouvés blessés, tués et pris sont comptés dans le maximum de prises par jour du titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui accepte de les garder, qu'il les ait chassés ou non.

Interdiction — maximum de prises par jour atteint

44 Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce donnée après avoir, en une journée, atteint le nombre maximal de prises visé à l'article 43 pour les oiseaux de cette espèce ou du même groupe d'espèces.

Possession

Fully-feathered wing or head

45 A migratory game bird that is eviscerated and plucked in accordance with paragraph (a) of the definition *preserved* in subsection 1(1) must continue to have a fully feathered wing or the fully feathered head

Possession

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

45 L'oiseau migrateur considéré comme gibier qui est éviscéré et plumé conformément à l'alinéa a) de la définition de *préparé* au paragraphe 1(1) doit avoir sa tête ou une aile munies de toutes leurs plumes jusqu'au début du

attached until the migratory game bird is being frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked as described in that paragraph.

processus de congélation, de transformation en saucisses, de cuisson, de séchage, de mise en conserve ou de fumage visé à cet alinéa.

Possession limit

46 (1) Subject to subsection (3), a person must not have in their possession in any area at any time, a number of migratory game birds of a given species or group of species that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit and that are not preserved that is in excess of the possession limit for that area and the species or group of species set out in column 3 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of any Part of Schedule 3.

Maximum d'oiseaux à posséder

46 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute région et en tout temps, un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés d'une espèce ou d'un groupe d'espèces donnés, qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, si ce nombre est supérieur au maximum d'oiseaux à posséder prévu à la colonne 3 du tableau 1 ou, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette espèce ou ce groupe d'espèces et cette région.

Possession limit for murres

(2) A person must not have in their possession in any area at any time, a number of murres that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit that is in excess of the possession limit for murres for that area.

Maximum d'oiseaux à posséder — guillemots

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute région et en tout temps, un nombre de guillemots tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si ce nombre est supérieur au maximum d'oiseaux à posséder pour les guillemots pour cette région.

Exception — multiple areas

(3) For an individual who has in their possession migratory game birds that are not preserved, or any murres, that were hunted in one or more areas set out in Table 1 or, if applicable, in Table 2 of one or more Parts of Schedule 3, other than the one in which the individual is located, the possession limit that applies for the purposes of subsection (1) or (2) is the greater of the possession limit for the area in which the birds were hunted and the possession limit for the area in which the individual is located.

Exception — plusieurs régions

(3) À l'égard de l'individu qui a en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés — ou des guillemots — qu'il a chassés dans une ou plusieurs régions visées au tableau 1 ou, le cas échéant, au tableau 2 d'une ou plusieurs des parties de l'annexe 3, autre que celle où il se trouve, le maximum d'oiseaux à posséder visé aux paragraphes (1) et (2) est le plus élevé du maximum d'oiseaux à posséder établi conformément à ces paragraphes pour la région où il a chassé les oiseaux et du maximum d'oiseaux à posséder établi conformément à ces paragraphes pour la région où l'individu se trouve.

Birds from other provinces

(4) Subsection (3) does not apply to an individual who hunted in an area that is in a province other than the one in which they are located unless they have on their person proof that they are authorized to hunt under provincial law in the area where the bird was hunted.

Chasse dans plusieurs provinces

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'individu qui a chassé les oiseaux dans une région située dans une autre province que celle où il se trouve, à moins qu'il ne porte sur lui une autorisation provinciale valide qui lui a été délivrée pour chasser dans la région où il a chassé les oiseaux.

Gift of birds

(5) For the purposes of subsection (1) or (2), a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that is given is counted towards the possession limit of the recipient of the gift once they accept it.

Don d'oiseaux

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé — ou le guillemot — qui fait l'objet d'un don est compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder du bénéficiaire du don dès que celui-ci l'accepte.

No longer counted

47 A migratory game bird is no longer counted towards an individual's possession limit referred to in subsection 46(1) or (2) when they

(a) give it to another person, if the gift is accepted in accordance with subsection 46(5); or

(b) in the case of a migratory bird that is not a murre, preserve it.

Temporary third-party possession

48 (1) Any person may temporarily have in their possession a migratory game bird on behalf of the owner.

Exception

(2) However, a person must not temporarily have in their possession a migratory game bird for the purpose of performing taxidermy for profit unless they hold a taxidermist permit.

Murre or unpreserved game bird

49 (1) For the purposes of section 46, a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that is possessed under subsection 48(1) counts towards the owner's possession limit, and not towards the possession limit of the person who temporarily has it in their possession.

Restriction respecting murres

(2) The number of unpreserved murres that belong to other persons that a person temporarily has in their possession must not be greater than twice the daily bag limit referred to in section 43.

Prohibition — transfer of possession

50 (1) A person who kills or takes a migratory game bird must not allow it to enter the possession, including the temporary possession, of another person unless it is labelled or preserved.

Labelling obligation of possessor

(2) A person who has in their possession a migratory game bird that is not preserved and that was taken under a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 or as an exercise of a right referred to in section 21 must ensure that it is labelled unless that person took that bird themselves.

Fin de la comptabilisation

47 Un oiseau migrateur considéré comme gibier cesse d'être compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder visé aux paragraphes 46(1) ou (2) de l'individu qui, selon le cas :

a) a donné l'oiseau à une autre personne, si le don est accepté par cette dernière conformément au paragraphe 46(5);

b) a préparé l'oiseau, dans le cas des oiseaux migrateurs autres que des guillemots.

Possession temporaire par un tiers

48 (1) Toute personne peut avoir temporairement en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier pour le compte de son propriétaire.

Exception

(2) Toutefois, il est interdit d'avoir temporairement en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier aux fins de taxidermie dans un but lucratif sans être titulaire d'un permis de taxidermiste.

Oiseau non préparé ou guillemot

49 (1) Pour l'application de l'article 46, l'oiseau migrateur considéré comme gibier qui n'est pas préparé — ou le guillemot —, possédé au titre du paragraphe 48(1), est compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder de son propriétaire et non à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder de la personne qui l'a temporairement en sa possession.

Restriction pour les guillemots

(2) Le nombre de guillemots non préparés appartenant à un tiers qu'une personne a temporairement en sa possession ne doit pas être supérieur à deux fois le maximum de prises par jour visé à l'article 43.

Interdiction — transfert de possession

50 (1) Il est interdit à toute personne ayant tué ou pris un oiseau migrateur considéré comme gibier de permettre à quiconque d'en avoir la possession — y compris la possession temporaire — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Obligation d'étiquetage — possesseur

(2) Toute personne qui a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé, pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 ou dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21, veille à ce que l'oiseau soit étiqueté, sauf si elle a elle-même pris l'oiseau.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the bird was killed or taken by an individual who is exercising a right referred to in section 21 and the recipient may also exercise such a right.

Individual or group labelling

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group of birds labelled in accordance with subsection (6).

Label requirements

(5) The label must

(a) indicate

(i) the full name and contact information of the individual who took the bird,

(ii) the date the bird was taken, and

(iii) the number of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken; and

(b) be signed by the individual who took the bird.

Group labelling

(6) Migratory game birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements set out in subsection (5) in respect of each bird.

Training retriever dogs

51 (1) Section 46 does not apply to a person who is registered as a dog trainer with the Minister and who has in their possession migratory game birds, other than murres, for the purpose of training dogs as retrievers. However, the person must not have in their possession more than 200 migratory game birds that are not preserved and that were taken under a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, a migratory game bird hunting permit referred to in section 30, a provincial killing permit that is referred to in section 64 or a scaring or killing permit that is referred to in section 65.

Exception — species at risk

(2) However, the registered person must not have in their possession a migratory game bird that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'oiseau migrateur a été tué ou pris dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21 et si le bénéficiaire du don peut exercer un tel droit.

Étiquetage individuel ou en groupe

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (6).

Étiquette — exigences

(5) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris l'oiseau,

(ii) la date de la prise,

(iii) le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu duquel l'oiseau a été pris;

b) elle est signée par l'individu qui a pris l'oiseau.

Étiquetage en groupe

(6) Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si l'emballage ou l'un des oiseaux du groupe porte une étiquette qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Dressage de chiens rapporteurs

51 (1) L'article 46 ne s'applique pas aux personnes enregistrées auprès du ministre en qualité de dresseur de chiens rapporteurs et qui ont en leur possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, autres que des guillemots, aux fins de dressage de chiens rapporteurs. Toutefois, ces personnes ne doivent pas avoir en leur possession plus de 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier, non préparés, pris en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30, d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65.

Exception — espèces en péril

(2) Toutefois, les personnes enregistrées ne doivent avoir en leur possession aucun oiseau migrateur d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Location of storage

(3) The registered person must store the migratory game birds in the location specified to the Minister at the time of registration, except when they are being used for dog training.

Expiry

(4) The registration expires on July 31 next following the date of registration.

Records

(5) A registered person must keep records showing, in respect of the dead migratory game birds in their possession,

(a) the name of each species and the number of birds belonging to each species; and

(b) the full name and contact information of the individual who took each migratory game bird and the number of the permit under which it was taken.

Exception — labelling

(6) Subsection 50(1) does not apply in respect of a gift to a registered person and subsection 50(2) does not apply to such a person.

Fully feathered wing or head

52 (1) A person must not have in their possession or transport a migratory game bird that is not preserved and that was killed or taken under a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of the migratory game birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and its species to be identified.

Feathers

53 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may give, sell or exchange the feathers of a migratory game bird that they have in their possession under that permit for a functional purpose.

Lieu d'entreposage

(3) Les personnes enregistrées doivent entreposer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au lieu indiqué au ministre lors de leur enregistrement, sauf lors du dressage des chiens.

Expiration

(4) L'enregistrement expire le 31 juillet qui suit la date à laquelle il a été effectué.

Registre

(5) Les personnes enregistrées tiennent des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs morts qu'elles ont en leur possession :

a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux appartenant à chacune d'entre elles;

b) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris chaque oiseau et le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été pris.

Exception — étiquetage

(6) Le paragraphe 50(1) ne s'applique pas dans le cas d'un don d'oiseau migrateur aux personnes enregistrées et le paragraphe 50(2) ne s'applique pas aux personnes enregistrées.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

52 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30, s'ils n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification à l'espèce

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs considérés comme gibier visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Plumes

53 (1) Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut donner, vendre ou échanger les plumes d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qu'il a en sa possession au titre de son permis à des fins utilitaires.

Buying and possession

(2) Any person may

(a) buy feathers that are sold in accordance with subsection (1) or exchange things for feathers that are exchanged in accordance with that subsection; and

(b) have in their possession any feathers obtained in accordance with subsection (1).

Gift for taxidermy, consumption or training

54 (1) An individual who hunts a migratory game bird under a migratory game bird hunting permit may give the bird to another person for the purpose of taxidermy, human consumption (including for charitable purposes) or training dogs as retrievers.

Gift to charity permit holder

(2) However, the individual must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Possession

(3) Subject to the limits on the possession of migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1) the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

Prohibition — abandoning

55 (1) A person who has in their possession a migratory game bird whose meat is fit for human consumption must not allow the meat

(a) subject to subsection 9(4) of the Act, to be abandoned; or

(b) to become inedible for humans.

Gift

(2) Subsection (1) applies to a person who offers to give the migratory game bird to another person until that gift is accepted by that other person.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a migratory game bird that is used for taxidermy or for training dogs as retrievers.

Achat et possession

(2) Toute personne peut :

a) acheter les plumes vendues au titre du paragraphe (1) ou échanger toute chose contre les plumes échangées au titre de ce paragraphe;

b) avoir en sa possession des plumes obtenues au titre du paragraphe (1).

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

54 (1) L'individu qui chasse un oiseau migrateur considéré comme gibier au titre d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut donner l'oiseau à une autre personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(2) Toutefois, l'individu doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(3) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Interdiction d'abandon

55 (1) Il est interdit à quiconque a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier dont la chair est comestible de permettre que celle-ci :

a) sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, soit abandonnée;

b) devienne non comestible.

Don

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui offre de donner un oiseau migrateur considéré comme gibier à une autre personne, jusqu'à l'acceptation du don par cette dernière.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui est utilisé aux fins de taxidermie ou de dressage de chiens rapporteurs.

Private conveyance

56 Sections 10 and 50 do not apply to an individual who is transporting a migratory game bird on board a private conveyance if the bird was hunted legally by an individual who is in the private conveyance.

Moyen de transport privé

56 Les articles 10 et 50 ne s'appliquent pas à l'individu qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des oiseaux migrateurs considérés comme gibier légalement chassés par un occupant à bord.

PART 3

Overabundance, Damage and Danger

PARTIE 3

Surabondance, dommages et dangers

Interpretation

Definition of *resident*

57 For the purposes of this Part, ***resident*** means, in relation to a province, an individual whose primary or habitual residence is in that province.

Interprétation

Définition de *résident*

57 Pour l'application de la présente partie, ***résident*** s'entend, relativement à une province, de tout individu dont le lieu principal ou habituel de résidence se trouve dans cette province.

Application

Scope

58 This Part applies to the management of migratory birds for the purpose of reducing the danger that they are causing or are likely to cause to human health or public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Application

Objet

58 La présente partie s'applique à la gestion des oiseaux migrateurs afin de réduire les dangers qu'ils constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Overabundant Species

Permit

59 (1) A migratory game bird hunting permit referred to in section 30 allows the permit holder to kill, take and have in their possession birds of an overabundant species, but not the eggs of such birds.

Areas and periods

(2) Subsection (1) only permits birds to be killed in the areas set out in column 1 of Table 2 of any Part of Schedule 3 and during the open seasons set out in column 4.

Part 2 provisions that apply

60 (1) Sections 28, 31, 32, 34, 38 and 42 to 56 apply to an individual who kills a bird of an overabundant species.

Espèces surabondantes

Permis

59 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 autorise son titulaire à tuer, à prendre et à avoir en sa possession des oiseaux d'une espèce surabondante, à l'exclusion de leurs œufs.

Régions et périodes

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 et ce, pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4.

Dispositions de la partie 2 applicables

60 (1) Les articles 28, 31, 32, 34, 38 et 42 à 56 s'appliquent à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante.

Methods and equipment

(2) Subject to sections 61 and 62, the prohibitions on hunting methods and equipment set out in sections 36, 37 and 39 to 41 apply to an individual who kills a bird of an overabundant species, unless the bird is killed in an area set out in column 1 of Table 2 in the appropriate Part of Schedule 3 during an open season set out in column 4 for which that hunting method or equipment is set out in column 6.

Hunting using electronic calls

(3) Despite section 39, an individual who is attempting to kill birds of an overabundant species using electronic bird calls of that species set out in column 6 of Table 2 of the appropriate Part of Schedule 3 during the open season set out in column 4 may, in an area set out in column 1, hunt migratory game birds of a species of migratory game birds that is not overabundant for which it is the open season.

Depositing bait in spring — Quebec

61 (1) The prohibition on hunting using bait set out in section 36 applies to an individual who kills migratory game birds of an overabundant species, unless the killing takes place on a parcel of land in an area of Quebec set out in column 1 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 for which the method and equipment set out in column 6 indicate that killing using bait is permitted during the open season set out in column 4 and, at least 30 days before the bait is deposited, the Minister consents in writing to the depositing of bait and the killing of birds of an overabundant species as set out in column 2 on that parcel of land.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in subsection (1) if the Minister is provided with the following documents and information:

(a) letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the parcel of land on which the bait is to be deposited, in which those owners, lessees, tenants and occupants give their consent to the killing of birds by hunting on the parcel of land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the parcel of land for that purpose;

(b) a map of the parcel of land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;

Méthodes et équipement

(2) Sous réserve des articles 61 et 62, les interdictions relatives aux méthodes et équipement de chasse prévues aux articles 36, 37 et 39 à 41 s'appliquent à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante, sauf si les oiseaux sont tués dans une région visée à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation de ces méthodes et équipement est prévue à la colonne 6 et pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4.

Chasse avec des appeaux électroniques

(3) Malgré l'article 39, l'individu qui tente de tuer des oiseaux d'une espèce surabondante dans une région prévue à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3, en utilisant les appeaux électroniques de cette espèce prévus à la colonne 6 et pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4, peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce autre qu'une espèce surabondante dont c'est la saison de chasse.

Dépôt d'appâts au printemps — Québec

61 (1) L'interdiction de chasser avec des appâts conformément à l'article 36 s'applique à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante, sauf si les oiseaux sont tués sur un terrain dans toute région du Québec visée à la colonne 1 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 où l'utilisation d'appâts est prévue à la colonne 6 et pendant la saison de chasse prévue à la colonne 4, pour tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce surabondante mentionnée à la colonne 2 et si, au moins trente jours avant le dépôt des appâts, le ministre a consenti par écrit à ce qu'ils y soient déposés et à ce que les oiseaux y soient tués.

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par les propriétaires, locataires et occupants du terrain où les appâts seront déposés, dans lesquelles les propriétaires, locataires et occupants consentent à ce que des oiseaux soient tués à la chasse sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;

b) une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où les appâts seront déposés;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the parcel of land, if any; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will

(i) ensure that, before bait is deposited on the parcel of land, signs whose type and wording comply with the Minister's instructions are posted in locations that are satisfactory to the Minister,

(ii) ensure that at least 1 000 kg of bait is deposited on the parcel of land, and

(iii) provide the Minister, within 21 days after the end of the open season set out in column 4 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 during which the killing took place, with a written report specifying the days on which the killing took place, the number of migratory game bird hunting permit holders involved and the number of birds of each species set out in column 2 that were killed on each day.

c) le cas échéant, les types de cultures qui sont produites ou qui ont été les plus récemment produites sur le terrain;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient placés sur le terrain, avant le dépôt des appâts, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appâts soient déposés sur le terrain,

(iii) de présenter au ministre, dans les vingt et un jours suivant la fin de la saison de chasse selon la colonne 4 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours au cours desquels les oiseaux ont été tués, le nombre de titulaires de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en cause, ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à chaque espèce mentionnée à la colonne 2 qui ont été tués par jour.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii).

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements prévus aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii).

Killing near cut crops in fall — Quebec

62 (1) The prohibition set out in section 36 applies to an individual who kills birds of an overabundant species of migratory game birds in Quebec unless

(a) the bird is killed in an area referred to in column 1 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 for which killing using bait is set out in column 6;

(b) the bait that has been deposited is crops that are cut and left on the ground; and

(c) at least 30 days before the birds are killed, the Minister consented in writing to the killing of birds of that overabundant species within a radius of 400 m from the place where the bait has been deposited.

Tuer à proximité de cultures coupées à l'automne — Québec

62 (1) L'interdiction prévue à l'article 36 s'applique à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante au Québec, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) les oiseaux sont tués dans une région visée à la colonne 1 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 où l'utilisation d'appâts est prévue à la colonne 6;

b) les appâts déposés sont des cultures qui ont été coupées et laissées au sol;

c) au moins trente jours avant que les oiseaux soient tués, le ministre a consenti par écrit à ce que les oiseaux de cette espèce surabondante soient tués dans un rayon de 400 m du lieu où les appâts ont été déposés.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in paragraph (1)(c) if the Minister is provided with the following documents and information:

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé à l'alinéa (1)c), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

(a) letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the land within a radius of 400 m of the place where crops are cut and left on the ground in which those owners, lessees, tenants and occupants indicate that they are aware that hunting migratory game birds, other than birds of an overabundant species, is prohibited within the radius and give their consent to the killing of birds by hunting of an overabundant species within that radius during the period set out in the letters;

(b) a map of the place where crops are cut and left on the ground that clearly indicates its location and dimensions;

(c) the type of crop that is being cut and left on the ground; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will

(i) ensure that, before birds are killed within that radius, signs whose type and wording comply with the Minister's instructions are posted in locations that are satisfactory to the Minister, and

(ii) provide the Minister, within 21 days after the end of the open season set out in column 4 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3, with a written report specifying the days on which birds were killed, the number of hunters involved and the number of birds of each species set out in column 2 of that Table that were killed on each day.

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par les propriétaires, locataires et occupants des terrains situés dans un rayon de 400 m du lieu où les cultures ont été coupées et laissées au sol, dans lesquelles les propriétaires, locataires et occupants reconnaissent que la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce autre qu'une espèce surabondante est interdite dans un tel rayon et consentent à ce que des oiseaux d'une espèce surabondante soient tués à la chasse dans ce rayon au cours de la période indiquée dans les ententes;

b) la carte du lieu où les cultures ont été coupées et laissées au sol, indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

c) les types de cultures qui ont été coupées et laissées au sol;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient placés, avant que les oiseaux soient tués dans un tel rayon, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de présenter au ministre, dans les vingt et un jours suivant la fin de la saison de chasse applicable selon la colonne 4 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours au cours desquels les oiseaux ont été tués, le nombre de chasseurs en cause, ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à chaque espèce mentionnée à la colonne 2 qui ont été tués par jour.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with the undertaking described in subparagraph (2)(d)(i).

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas l'engagement prévu au sous-alinéa (2)d)(i).

Birds Causing Damage or Danger

Oiseaux causant des dommages ou constituant un danger

Scaring birds

63 (1) Despite the prohibition on harassing a migratory bird set out in paragraph 5(1)(a), a person may, without a permit, use equipment other than an aircraft or firearms to scare migratory birds that are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to agricultural, environmental or other interests.

Effarouchement des oiseaux

63 (1) Malgré l'interdiction de harcèlement prévue à l'alinéa 5(1)a), toute personne peut, sans permis, employer un matériel quelconque, sauf un aéronef ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Provincial scaring permit

(2) The chief provincial wildlife officer, with the concurrence of the Minister, may issue a permit to any resident of the province to use an aircraft or firearms, in a specified area and during a specified time, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

Permis provincial pour effaroucher

(2) L'agent provincial en chef de la faune peut, avec l'assentiment du ministre, délivrer à tout résident de la province en cause un permis l'autorisant à employer un aéronef ou une arme à feu, dans la région qu'il désigne et durant la période qu'il précise, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dommages aux cultures ou à d'autres biens dans cette région.

Provincial killing permit

64 (1) If the chief provincial wildlife officer and the Minister are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to crops or other property in a province, the chief provincial wildlife officer may issue a permit to any resident of the province to kill migratory birds of a specified species during a specified time and in a specified area.

Permis provincial de tuer

64 (1) Lorsque l'agent provincial en chef de la faune et le ministre sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dommages aux cultures ou à d'autres biens dans une province, l'agent provincial en chef de la faune peut délivrer à tout résident de cette province un permis de tuer, pour la période fixée et dans la région mentionnée dans le permis, les oiseaux migrateurs d'une espèce indiquée dans le permis.

Possession

(2) The holder of the permit referred to in subsection (1) may take and have in their possession migratory birds killed under its authority.

Possession

(2) Le titulaire du permis visé au paragraphe (1) peut prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Cancellation

(3) The chief provincial wildlife officer may cancel a permit issued under subsection (1).

Annulation

(3) L'agent provincial en chef de la faune peut annuler le permis délivré en vertu du paragraphe (1).

Federal scaring or killing permit

65 (1) The Minister may issue a scaring or killing permit only to a person who

(a) owns, leases or manages a parcel of land;

(b) holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land; or

(c) has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land for public utilities or public infrastructure.

Permis fédéral pour effaroucher ou tuer

65 (1) Le ministre ne peut délivrer un permis pour effaroucher ou tuer les oiseaux migrateurs qu'à la personne qui, selon le cas :

a) loue ou administre un terrain ou en est propriétaire;

b) est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain ou est le représentant autorisé d'une telle personne;

c) est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

Rights of permit holder and nominees

(2) The permit describes the parcel of land and authorizes its holder and their nominees, within that parcel of land and subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with an aircraft or firearm or to kill them, if those birds are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to

Droits du titulaire et des personnes désignées

(2) Le permis précise le terrain et autorise son titulaire et les personnes désignées par lui, sous réserve des conditions du permis et dans les limites de ce terrain, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la

agricultural, environmental or other interests, and to take and have in their possession migratory birds killed under its authority.

Nomination

(3) The permit holder may nominate, from among the residents of the province in which the parcel of land described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

Requirement

(4) A nomination by a permit holder must be in writing and the nominee must carry the nomination on their person at all times while they are performing the activities authorized by the permit.

Obligations after expiry or cancellation

(5) A person to whom a permit was issued must, within 15 days after its expiry or cancellation,

(a) return it to the Minister; and

(b) report to the Minister any information with respect to the birds killed under its authority that the Minister requires.

Validity

(6) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, a permit that was issued to prevent damage to a crop in the parcel of land described in the permit ceases to be valid when that crop is harvested.

SOR/2023-149, s. 1.

Fully feathered wing or head

66 (1) A person must not have in their possession a migratory bird that is not preserved and that was killed under a provincial killing permit that is referred to in section 64 or a scaring or killing permit that is referred to in section 65 unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of migratory birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and its species to be identified.

Gift for consumption, taxidermy or training

67 (1) A permit referred to in section 64 or 65 allows its holder, subject to the conditions of the permit, to give a

sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts, et à prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Désignation

(3) Le titulaire du permis peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain précisé dans ce permis, autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

Exigences

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis.

Obligation après expiration ou annulation

(5) La personne à qui a été délivré le permis doit, dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis :

a) retourner le permis au ministre;

b) communiquer au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet des oiseaux tués en vertu du permis.

Validité

(6) Outre les cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis qui est délivré pour prévenir des dommages aux cultures sur le terrain précisé dans ce permis cesse d'être valide à compter de la date de récolte des cultures.

DORS/2023-149, art. 1.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

66 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs non préparés qui ont été tués en vertu d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65 et qui n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification à l'espèce

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

67 (1) Le permis délivré au titre des articles 64 ou 65 autorise son titulaire, sous réserve des conditions du

migratory game bird to a person for the purpose of human consumption (including for charitable purposes), taxidermy or training dogs as retrievers if

(a) the bird was killed under the permit; and

(b) the bird is of a species that may be hunted under a migratory game bird hunting permit in any area set out in column 1 of Table 1 or Table 2 of any Part of Schedule 3.

permis, à donner un oiseau migrateur considéré comme gibier à une personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'oiseau a été tué au titre de ce permis;

b) l'oiseau appartient à une espèce qui peut être chassée en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans toute région prévue à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de toute partie de l'annexe 3.

Gift to charity permit holder

(2) However, the holder of a permit referred to in subsection (1) must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(2) Toutefois, le titulaire de permis visé au paragraphe (1) doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(3) Subject to the limit on the possession of unpreserved migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1), the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

Possession

(3) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Prohibition — giving without label

68 (1) A person who kills or takes a migratory bird under a permit referred to in section 64 or 65 must not give the migratory bird to a person other than the permit holder or a nominee referred to in subsection 65(3), unless it is labelled or preserved.

Interdiction — don sans étiquette

68 (1) Il est interdit à toute personne ayant tué ou pris un oiseau migrateur en vertu du permis prévu aux articles 64 ou 65 de donner l'oiseau tué ou pris à quiconque — autre que le titulaire du permis ou la personne désignée visée au paragraphe 65(3) — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Prohibition — unlabelled birds

(2) A person must not have in their possession a migratory bird referred to in subsection (1) unless that person, or their nominee referred to in subsection 65(3), killed that bird themselves or the bird is labelled or preserved.

Interdiction — oiseaux non étiquetés

(2) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un oiseau migrateur visé au paragraphe (1), à moins que cette personne — ou celle qu'elle a désignée au titre du paragraphe 65(3) — ait elle-même tué l'oiseau ou que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Labels on birds or groups

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group labelled in accordance with subsection (5).

Étiquetage individuel ou en groupe

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (5).

Label requirements

(4) The label must

(a) indicate

(i) the full name and contact information of the permit holder,

Étiquetage — exigences

(4) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis,

(ii) the date the bird was killed, and

(iii) the number of the permit under which the bird was killed; and

(b) be signed by the holder of the permit under which the bird was killed.

Labelled package

(5) Migratory birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements of subsection (4) in respect of each bird.

Exception — labelling

(6) This section does not apply if the migratory bird is given to a person who is registered as a dog trainer referred to in section 51.

SOR/2023-149, s. 2.

Prohibition

69 (1) A holder of a permit referred to in section 64 or 65 must not do any of the following:

(a) if the permit was issued to prevent damage to crops, shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing those crops;

(b) discharge firearms within 50 m of any body of water;

(c) use decoys or bird calls to attract migratory birds; or

(d) use blinds or other concealment.

Definition of *decoy*

(2) For the purposes of subsection (1), a ***decoy*** includes an artificial bird or any device that imitates the colour, shape or size of a migratory bird and that may attract migratory birds.

Permit to destroy eggs or nests

70 (1) An egg or nest destruction permit allows its holder and their nominees named in the permit to take and destroy the eggs of the species of migratory birds specified in the permit and to remove and destroy the nests of the species of migratory birds specified in the permit in an area described in that permit and subject to the conditions of that permit, and to dispose of the eggs or nests in the manner provided in the permit.

(ii) la date à laquelle l'oiseau a été tué,

(iii) le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué;

b) elle est signée par le titulaire du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué.

Étiquetage en groupe

(5) Les oiseaux migrateurs peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si l'emballage ou l'un des oiseaux du groupe porte une étiquette qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Exception — étiquetage

(6) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'oiseau migrateur est donné à la personne enregistrée en qualité de dresseur de chiens rapporteurs et visée à l'article 51.

DORS/2023-149, art. 2.

Interdiction

69 (1) Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64 ou 65 :

a) dans le cas où le permis est délivré pour prévenir des dommages aux cultures, de tirer sur les oiseaux migrateurs, sauf dans les champs où sont produites des cultures ou au-dessus de ces champs;

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 m de toute étendue d'eau;

c) de faire usage d'appelants ou d'appeaux pour attirer les oiseaux migrateurs;

d) d'utiliser des caches ou tout autre moyen de dissimulation.

Définition d'*appelant*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***appelant*** comprend les oiseaux artificiels ou tout équipement qui imite la couleur, la forme ou la taille d'un oiseau migrateur et qui est susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.

Permis de destruction des œufs ou des nids

70 (1) Le permis de destruction des œufs ou des nids autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne sur le permis à prendre et détruire les œufs des espèces d'oiseaux migrateurs visées par le permis et à enlever et détruire les nids de celles qui y sont mentionnées, dans la zone précisée dans le permis et sous réserve des conditions du permis, et à éliminer les œufs ou les nids de la manière prévue par le permis.

Conditions

(2) The Minister may issue an egg or nest destruction permit only if the Minister has reason to believe that the destruction of the eggs or nests is necessary to reduce or prevent the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Eligible permit holder

(3) An egg or nest destruction permit may be issued only to a person who

(a) owns, leases or manages a parcel of land that is situated in the area described in the permit;

(b) holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land that is situated in that area; or

(c) has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land that is situated in that area for public utilities or public infrastructure.

SOR/2023-149, s. 3.

Relocation permit

71 (1) A relocation permit allows its holder or their nominees named in the permit to undertake activities for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, in the manner set out in the permit and subject to the conditions of that permit, including

(a) the capture of migratory birds, the taking of eggs and the removal of nests in an area described in the permit;

(b) the transport of those migratory birds, eggs and nests to the other area described in the permit; and

(c) the release of those migratory birds, and the placement of those eggs and nests, in that other area.

Conditions

(2) The Minister may issue a relocation permit only if the Minister has reason to believe that

(a) the relocation of birds, eggs and nests is necessary to prevent or reduce

Conditions

(2) Le permis ne peut être délivré que si le ministre a des raisons de croire que la destruction des œufs ou des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui, selon le cas :

a) loue ou administre un terrain se trouvant dans la zone précisée dans le permis ou en est propriétaire;

b) est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain se trouvant dans cette zone ou est le représentant autorisé d'une telle personne;

c) est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain se trouvant dans cette zone pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

DORS/2023-149, art. 3.

Permis de relocalisation

71 (1) Le permis de relocalisation autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne sur le permis à exercer, de la manière qui y est prévue et sous réserve des conditions du permis, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids qui y sont précisés, notamment :

a) la capture des oiseaux migrateurs, la prise des œufs et l'enlèvement des nids dans la région précisée dans le permis;

b) le transport de ces oiseaux, œufs et nids vers l'autre région précisée dans le permis;

c) la remise en liberté des oiseaux migrateurs et la relocalisation des œufs et des nids, dans cette autre région.

Conditions

(2) Le ministre ne peut délivrer le permis que s'il a des raisons de croire :

a) d'une part, que la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir, selon le cas :

(i) the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety in one or more areas, or

(ii) the damage that migratory birds are causing or are likely to cause to the use of the land or to agricultural interests; and

(b) other means are not sufficient to prevent or reduce the danger or damage.

Eligible permit holder

(3) A relocation permit may be issued only to a person who

(a) owns, leases or manages a parcel of land that is situated in the area described in the permit from which the birds are captured, the eggs are taken or the nests are removed;

(b) holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land that is situated in that area; or

(c) has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land that is situated in that area for public utilities or public infrastructure.

SOR/2023-149, s. 4.

Danger to Aircraft

Airport permit

72 (1) An airport permit allows its holder or their nominee, subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with a firearm or aircraft or to kill and take them, if those birds are within the perimeter of an airport and that person considers them to be a danger to aircraft operating at the airport.

Possession

(2) The permit holder or their nominee must not have in their possession birds killed or taken under the permit except for the purpose of disposing of them in the manner described in the permit.

(i) les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique dans une ou plusieurs régions,

(ii) les dommages que les oiseaux migrateurs causent ou risquent de causer à l'agriculture ou à l'utilisation des lieux;

b) d'autre part, que des solutions de remplacement ne suffisent pas à réduire ou prévenir ces dommages ou dangers.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui, selon le cas :

a) loue ou administre un terrain se trouvant dans la région précisée dans le permis, où les oiseaux sont capturés, les œufs sont pris ou les nids sont enlevés, ou en est propriétaire;

b) est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain se trouvant dans cette région ou est le représentant autorisé d'une telle personne;

c) est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain se trouvant dans cette région pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

DORS/2023-149, art. 4.

Danger pour les aéronefs

Permis pour aéroports

72 (1) Le permis pour aéroports autorise son titulaire ou la personne que celui-ci désigne, dans les limites d'un aéroport et sous réserve des conditions du permis, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer et prendre les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du titulaire ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

Possession

(2) Il est interdit au titulaire du permis ou à la personne désignée par lui d'avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués ou pris en vertu du permis, sauf pour les éliminer de la manière prévue par le permis.

Eligible permit holder

(3) The permit may only be issued to the manager of a civilian airport or to the commanding officer of a military airport.

Toxic Shot

Prohibition

73 A holder of a permit referred to in section 64, 65 or 72 must not use or have in their possession any shot other than non-toxic shot, as described in section 38, for the purpose of scaring or killing birds in accordance with the permit.

PART 4

Other Activities

Scope

74 This Part applies to the following permits:

(a) scientific permits;

(b) aviculture permits;

(c) taxidermist permits;

(d) eiderdown commerce permits; and

(e) charity permits.

Scientific permit

75 (1) A scientific permit may be issued by the Minister to a person who acts with a scientific, rehabilitation or educational purpose if the Minister is of the opinion that that person has the skills required to perform the activities for which the permit is issued.

Powers of permit holder

(2) A holder of a scientific permit may, for scientific purposes, including banding, or for rehabilitation or educational purposes, do one or more of the following activities subject to the conditions of the permit, if the activity is listed on the permit:

(a) capture, kill, injure or harass a migratory bird;

(b) destroy, take or disturb an egg;

(c) damage, destroy, remove or disturb a nest;

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'au directeur d'un aéroport civil ou à l'officier commandant d'un aéroport militaire.

Grenailles toxiques

Interdiction

73 Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64, 65 ou 72 d'utiliser ou d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique visée à l'article 38, dans le but d'effaroucher ou de tuer des oiseaux migrateurs conformément à ce permis.

PARTIE 4

Autres activités

Objet

74 La présente partie s'applique aux permis suivants :

a) le permis scientifique;

b) le permis d'aviculture;

c) le permis de taxidermiste;

d) le permis de commerce de duvet d'eider;

e) le permis de bienfaisance.

Permis scientifique

75 (1) Un permis scientifique peut être délivré par le ministre à une personne qui agit dans un but scientifique, de réhabilitation ou éducatif si le ministre est d'avis que cette personne possède les compétences pour exercer l'activité autorisée par le permis.

Pouvoirs du titulaire du permis

(2) Le titulaire d'un permis scientifique peut, à des fins scientifiques, y compris le baguage, ou à des fins de réhabilitation ou éducatives, exercer au moins l'une des activités ci-après, si celle-ci est mentionnée sur le permis et sous réserve des conditions du permis :

a) capturer, tuer, blesser ou harceler un oiseau migrateur;

b) détruire, prendre ou déranger un œuf;

c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid;

(d) deposit bait in any place during the period referred to in subsection 6(1), in accordance with subsections 6(3) to (5);

(e) exchange, give or have in their possession a migratory bird, egg or nest; and

(f) if they are authorized to capture and band a migratory bird, take birds that are killed as a result of normal banding operations or that are found dead.

Nominees

(3) The Minister may

(a) on the request of an applicant or a permit holder, add nominees to the permit; or

(b) remove nominees from the permit.

Rights of nominee

(4) A nominee who is designated on the permit and who is acting on behalf of the permit holder may, for a purpose other than banding and subject to the conditions of the permit, engage in the activities that are referred to in subsection (2) and listed on the permit.

Permit holder obligations

(5) The holder of a scientific permit must, while performing the activities authorized by the permit,

(a) have the permit on their person; and

(b) show the permit to a game officer immediately on request.

Nominee obligations

(6) A nominee must, while performing any activity authorized by the permit,

(a) have a copy of the permit on their person; and

(b) show that copy to a game officer immediately on request.

Records and information

(7) The holder of a scientific permit must

(a) immediately after capturing, killing or taking a migratory bird, destroying, taking or disturbing an egg or damaging, destroying, removing or disturbing a nest, record the exact number of such birds, eggs or nests and their species; and

d) déposer des appâts dans tout lieu pendant la période visée au paragraphe 6(1) et conformément aux paragraphes 6(3) à (5);

e) échanger, donner ou avoir en sa possession un oiseau migrateur, un œuf ou un nid;

f) dans le cas où il est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs, prendre les oiseaux tués à la suite d'opérations normales de baguage ou trouvés morts.

Personnes désignées

(3) Le ministre peut :

a) sur demande du demandeur ou du titulaire de permis, ajouter des personnes désignées sur le permis;

b) retirer des personnes désignées du permis.

Pouvoirs de la personne désignée

(4) Les personnes qui sont désignées sur le permis pour agir pour le compte de son titulaire peuvent, à des fins autres que le baguage et sous réserve des conditions du permis, exercer les activités visées au paragraphe (2) et mentionnées sur le permis.

Obligations du titulaire

(5) Lorsqu'il exerce les activités autorisées par le permis, le titulaire d'un permis scientifique doit :

a) porter le permis sur lui;

b) montrer le permis sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Obligations de la personne désignée

(6) Lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis, la personne désignée doit :

a) porter sur elle une copie du permis;

b) montrer cette copie sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Registre et renseignements

(7) Le titulaire d'un permis scientifique doit :

a) inscrire sur-le-champ dans un registre le nombre exact d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qui ont été capturés, tués ou pris, ainsi que, pour chaque espèce, le nombre exact d'œufs qui ont été détruits, pris ou dérangés et de nids qui ont été endommagés, détruits, enlevés ou dérangés;

(b) record any additional information that the Minister requires.

Report

(8) A person to whom a scientific permit was issued must submit a report in writing to the Minister that contains the information recorded in accordance with subsection (7).

Disposal

(9) The holder of a scientific permit who takes a bird referred to in paragraph (2)(f) must dispose of it in accordance with the conditions of their permit.

Aviculture permit

76 (1) Subject to the conditions of the permit, an aviculture permit allows its holder to

(a) buy, sell, exchange, give or have in their possession live migratory birds or their eggs for avicultural purposes;

(b) subject to subsection (5), deposit bait to feed migratory birds that are bought, sold, exchanged, captured or possessed under the permit; and

(c) kill migratory birds that they possess under the permit for the purpose of human consumption but not for sale or any other purpose.

Capturing birds and taking eggs

(2) The holder of an aviculture permit that contains an explicit authorization to capture migratory birds or take their eggs from the wild may, subject to the conditions of the permit, do so for avicultural purposes.

Prohibition on killing by shooting

(3) The holder of an aviculture permit must not kill migratory birds they have in their possession under that permit by shooting them.

Prohibition on releasing into the wild

(4) A person must not release a migratory bird possessed under an aviculture permit into the wild unless the Minister authorizes the release.

Feeding birds

(5) Despite subsections 6(1) and (2), the holder of an aviculture permit is authorized to deposit bait in order to feed the migratory birds possessed under that permit during the period referred to in subsection 6(1).

b) inscrire dans un registre tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

Rapport

(8) La personne à qui un permis scientifique a été délivré présente au ministre un rapport écrit comportant les renseignements prévus au paragraphe (7).

Élimination

(9) Le titulaire d'un permis scientifique qui prend des oiseaux visés à l'alinéa (2)f) doit les éliminer conformément aux conditions du permis.

Permis d'aviculture

76 (1) Le permis d'aviculture autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis :

a) à acheter, vendre, échanger ou donner des oiseaux migrateurs vivants ou leurs œufs, ou à en avoir la possession, aux fins d'aviculture;

b) sous réserve du paragraphe (5), à déposer des appâts pour nourrir les oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, échangés, capturés ou possédés en vertu du permis;

c) à tuer les oiseaux migrateurs qui sont possédés en vertu du permis, dans un but de consommation humaine, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

Capture des oiseaux et prise des œufs

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut, si le permis l'autorise expressément et sous réserve des conditions du permis, capturer des oiseaux migrateurs ou prendre leurs œufs, dans la nature, aux fins d'aviculture.

Interdiction de tuer en tirant

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis d'aviculture de tuer les oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession en vertu de ce permis en tirant sur eux.

Interdiction de remise en liberté

(4) Il est interdit de relâcher dans la nature un oiseau migrateur possédé en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre.

Pouvoir de nourrir les oiseaux

(5) Malgré les paragraphes 6(1) et (2), le titulaire du permis d'aviculture peut, pendant la période visée au paragraphe 6(1), déposer des appâts pour nourrir les oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession en vertu de ce permis.

Bait location

(6) However, the permit holder must deposit the bait in a location that is specified in the permit and that is not visible to birds flying above the location.

Obligations

(7) The person to whom the permit is issued must

(a) keep records that correctly show at all times

(i) the number and species of migratory birds in their possession,

(ii) the number and species of eggs in their possession, and

(iii) full details of all dealings in migratory birds, whether by sale, exchange, loan or gift, including the full name and contact information and the permit number of every person who receives those migratory birds; and

(b) on or before January 31 of the year following each calendar year in which they held a permit referred to in subsection (1), submit a report in writing to the Minister in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating

(i) the number of migratory birds of each species they reared during that calendar year,

(ii) the number of migratory birds of each species they killed during that calendar year,

(iii) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they sold during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were sold,

(iv) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they purchased during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person from whom those birds or eggs were purchased,

(v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they gave during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were given,

Lieu du dépôt

(6) Le titulaire du permis d'aviculture doit toutefois déposer les appâts dans le lieu précisé dans son permis et non visible par les oiseaux le survolant.

Obligations

(7) La personne à qui le permis est délivré doit :

a) tenir des registres indiquant avec exactitude en tout temps :

(i) le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'elle a en sa possession,

(ii) le nombre et l'espèce des œufs qu'elle a en sa possession,

(iii) le détail de toute vente ou de tout échange, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, y compris les nom, prénom, coordonnées et numéro du permis de la personne récipiendaire;

b) au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle détenait le permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été délivré, un rapport écrit comportant les renseignements suivants :

(i) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a élevés au cours de l'année civile,

(ii) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a tués au cours de l'année civile,

(iii) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a vendus,

(iv) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne de qui elle les a achetés,

(v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a donnés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a donnés,

(vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque

(vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in their possession at the end of that calendar year, and

(vii) any other information the Minister requires.

espèce qu'elle a en sa possession à la fin de l'année civile,

(vii) tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

Taxidermist permit

77 A taxidermist permit allows a taxidermist who is its holder, subject to the conditions of the permit, to have in their possession a migratory bird for the purpose of providing taxidermy services for profit.

Permis de taxidermiste

77 Le permis de taxidermiste autorise, sous réserve des conditions du permis, le taxidermiste qui en est titulaire à avoir en sa possession des oiseaux migrateurs afin de fournir des services de taxidermie dans un but lucratif.

Written statement

78 A taxidermist permit holder must not receive or accept a migratory bird for mounting unless the bird is accompanied by a statement in writing that is signed by the owner and indicates the owner's full name and contact information, the permit number under which the bird was killed and the circumstances under which it was killed, including the date and the place.

Déclaration écrite

78 Il est interdit au titulaire d'un permis de taxidermiste de recevoir ou d'accepter des oiseaux migrateurs aux fins de taxidermie, à moins que les oiseaux ne soient accompagnés d'une déclaration écrite, signée de la main du propriétaire, indiquant les nom, prénom et coordonnées de celui-ci, les circonstances — notamment les date et lieu — dans lesquelles les oiseaux ont été tués ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été tués.

Records

79 (1) A taxidermist permit holder must keep records showing, in respect of the migratory birds and eggs they have received,

(a) the name of each species and the number of birds and eggs belonging to each species;

(b) the date, place and other circumstances of the killing or taking of the birds and the taking of the eggs;

(c) the date on which the birds and eggs were received; and

(d) the full names and contact information of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were killed or taken and the persons from whom they were received by the taxidermist.

Registres

79 (1) Le titulaire d'un permis de taxidermiste tient des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs et des œufs qu'il a reçus :

a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux et d'œufs appartenant à chacune d'entre elles;

b) la date, l'endroit et les autres circonstances dans lesquelles les oiseaux ont été pris ou tués et dans lesquelles les œufs ont été pris;

c) la date de réception des oiseaux et des œufs;

d) les nom, prénom et coordonnées des propriétaires des oiseaux et des œufs, les numéros des permis autorisant à tuer ou prendre ces oiseaux et œufs et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

Report

(2) A person to whom a taxidermist permit is issued must submit an annual report to the Minister respecting the information referred to in subsection (1) or any other reports the Minister requires.

Rapports

(2) La personne à qui un permis de taxidermiste a été délivré est tenue de présenter un rapport annuel au ministre comprenant les renseignements prévus au paragraphe (1), ou tout autre rapport que le ministre peut exiger.

Validity

(3) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, no taxidermist permit is valid if the person to whom it was issued fails to meet the requirements of this section.

Validité

(3) Outre les cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis de taxidermiste n'est plus valide si la personne à qui il a été délivré ne se conforme pas au présent article.

Eiderdown commerce permit

80 An eiderdown commerce permit allows its holder, subject to the conditions of the permit, to collect or sell eiderdown or to have it in their possession.

Obligation – leaving sufficient eiderdown

81 A person who has the right to collect eiderdown must leave sufficient eiderdown in each nest from which they collect it to protect eggs from predators or environmental chilling.

Charity permit

82 (1) A holder of a charity permit and any person nominated on the permit in accordance with subsection (2) may, subject to the conditions of the permit, serve preserved migratory game birds and murres at a charitable fundraising event related to migratory bird conservation or a soup kitchen, or give them to the clients of a food bank.

Nominees

(2) The Minister may

(a) on the request of an applicant or a permit holder, add nominees to the permit; or

(b) remove nominees from the permit.

Fundraising

(3) Any profits made from serving migratory game birds or murres at a fundraising event must be used to protect or conserve wildlife.

Permit holder obligations

(4) The person to whom a charity permit is issued must

(a) keep records of the number of each species of preserved migratory game birds and murres received in each calendar year, the full name and contact information of the individual who took each migratory game bird or murre and the number of the permit under which it was killed; and

(b) if the preserved migratory game bird or murre was served as part of a charitable fundraising dinner, maintain until the first anniversary of the fundraiser records of all expenditures and revenues of the event and the manner in which the profits were used.

Permis de commerce de duvet d'eider

80 Le permis de commerce de duvet d'eider autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à collecter ou vendre du duvet d'eider ou à en avoir la possession.

Obligation — laisser une quantité suffisante

81 Toute personne ayant le droit de collecter le duvet d'eider doit laisser, dans chaque nid duquel elle en collecte, une quantité de duvet suffisante pour protéger les œufs contre les prédateurs et le froid ambiant.

Permis de bienfaisance

82 (1) Le permis de bienfaisance autorise son titulaire ou la personne désignée au titre du paragraphe (2), sous réserve des conditions du permis, à servir des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots préparés lors d'évènements de collecte de fonds en lien avec la conservation des oiseaux migrateurs ou dans des soupes populaires ou à les donner aux clients de banques alimentaires.

Personnes désignées

(2) Le ministre peut :

a) sur demande de la personne qui demande le permis ou de son titulaire, ajouter des personnes désignées sur le permis;

b) retirer des personnes désignées du permis.

Évènements de collecte de fonds

(3) Les profits tirés du fait de servir des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots lors d'évènements de collecte de fonds doivent être utilisés aux fins de conservation ou de protection de la faune.

Obligations du titulaire

(4) La personne à qui un permis de bienfaisance a été délivré doit :

a) tenir un registre indiquant le nombre de chaque espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et de guillemots préparés qu'elle a reçus au cours de chaque année civile, les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris chaque oiseau et le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été pris;

b) dans le cas des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des guillemots préparés qui ont été servis lors d'évènements de collecte de fonds, tenir pendant une période d'un an après l'évènement des

registres de toutes les dépenses et les recettes de l'évènement et la manière dont les bénéfices ont été utilisés.

PART 5

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Migratory Birds Convention Act, 1994

Migratory Bird Sanctuary Regulations

83 [Amendments]

84 [Amendments]

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations

85 [Amendments]

Canada National Parks Act

Wood Buffalo National Park Game Regulations

86 [Amendments]

87 [Amendments]

National Parks Wildlife Regulations

88 [Amendments]

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

89 [Amendments]

90 [Amendments]

PARTIE 5

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

83 [Modifications]

84 [Modifications]

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

85 [Modifications]

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

86 [Modifications]

87 [Modifications]

Règlement sur la faune des parcs nationaux

88 [Modifications]

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

89 [Modifications]

90 [Modifications]

Repeal

91 The *Migratory Birds Regulations*[6] are repealed.

Coming into Force

July 30, 2022

92 These Regulations come into force on July 30, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[6] C.R.C., c. 1035

Abrogation

91 Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*[6] est abrogé.

Entrée en vigueur

30 juillet 2022

92 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[6] C.R.C., ch. 1035

SCHEDULE 1

(Paragraphs 5(2)(b) and (c))

Notice to Minister Concerning Nest to be Damaged, Destroyed, Removed or Disturbed

TABLE 1

Alcid (*Alcidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Cepphus columba*	Pigeon Guillemot	12
2	*Cerorhinca monocerata*	Rhinoceros Auklet	12
3	*Fratercula arctica*	Atlantic Puffin	12
4	*Fratercula cirrhata*	Tufted Puffin	12
5	*Fratercula corniculata*	Horned Puffin	12
6	*Ptychoramphus aleuticus*	Cassin's Auklet	12
7	*Synthliboramphus antiquus*	Ancient Murrelet	12

TABLE 2

Ardeid (*Ardeidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Ardea alba*	Great Egret	24
2	*Ardea herodias*	Great Blue Heron	24
3	*Bubulcus ibis*	Cattle Egret	24
4	*Butorides virescens*	Green Heron	24
5	*Egretta thula*	Snowy Egret	24
6	*Nycticorax nycticorax*	Black-crowned Night Heron	24

TABLE 3

Hydrobatid (*Hydrobatidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Hydrobates furcatus*	Fork-tailed Storm-petrel	12
2	*Oceanodroma leucorhoa*	Leach's Storm-petrel	12

TABLE 4

Picid (*Picidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Dryocopus pileatus*	Pileated Woodpecker	36

TABLE 5

Procellarid (*Procellariidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Puffinus puffinus*	Manx Shearwater	12

TABLE 6

Sulid (*Sulidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	*Morus bassanus*	Northern Gannet	12

ANNEXE 1

(alinéas 5(2)b) et c))

Avis au ministre concernant les nids à endommager, détruire, enlever ou déranger

TABLEAU 1

Alcidés (*Alcidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Cepphus columba*	Guillemot colombin	12
2	*Cerorhinca monocerata*	Macareux rhinocéros	12
3	*Fratercula arctica*	Macareux moine	12
4	*Fratercula cirrhata*	Macareux huppé	12
5	*Fratercula corniculata*	Macareux cornu	12
6	*Ptychoramphus aleuticus*	Starique de Cassin	12
7	*Synthliboramphus antiquus*	Guillemot à cou blanc	12

TABLEAU 2

Ardéidés (*Ardeidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Ardea alba*	Grande Aigrette	24
2	*Ardea herodias*	Grand Héron	24
3	*Bubulcus ibis*	Héron garde-bœufs	24
4	*Butorides virescens*	Héron vert	24
5	*Egretta thula*	Aigrette neigeuse	24
6	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris	24

TABLEAU 3

Hydrobatidés (*Hydrobatidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Hydrobates furcatus*	Océanite à queue fourchue	12
2	*Oceanodroma leucorhoa*	Océanite cul-blanc	12

TABLEAU 4

Picidés (*Picidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Dryocopus pileatus*	Grand pic	36

TABLEAU 5

Procellariidés (*Procellariidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Puffinus puffinus*	Puffin des anglais	12

TABLEAU 6

Sulidés (*Sulidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	*Morus bassanus*	Fou de Bassan	12

SCHEDULE 2

(Paragraph 12(2)(a) and subsections 31(2) and 32(1))

Cost of Documents

Item	Column 1 Document	Column 2 Fee
1	Migratory game bird hunting permit	$8.50
2	Any damage or danger permit.....	$0.00
3	Airport permit.....	$0.00
4	Scientific permit.....	$0.00
5	Aviculture permit.....	$10.00
6	Taxidermist permit.....	$10.00
7	Eiderdown commerce permit.....	$10.00
8	Charity permit.....	$0.00
9	Habitat conservation stamp.....	$8.50

ANNEXE 2

(alinéa 12(2)a) et paragraphes 31(2) et 32(1))

Coût des documents

Article	Colonne 1 Document	Colonne 2 Montant
1	Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.....	8,50 $
2	Permis pour dommages ou dangers.	0,00 $
3	Permis pour aéroports.....	0,00 $
4	Permis scientifique.....	0,00 $
5	Permis d’aviculture.....	10,00 $
6	Permis de taxidermiste.....	10,00 $
7	Permis de commerce de duvet d’eider.....	10,00 $
8	Permis de bienfaisance.....	0,00 $
9	Timbre de conservation des habitats	8,50 $

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1), 6(1), 19(1) and 28(1) and (2), paragraphs 28(3)(b) and 39(1)(b), subsections 43(1) and (2), 46(1) and (3), 59(2), 60(2) and (3) and 61(1), subparagraph 61(2)(d)(iii), paragraph 62(1)(a), subparagraph 62(2)(d)(ii) and paragraph 67(1)(b))

Open Seasons, Limits and Special Measures

PART 1

Newfoundland and Labrador

1 The following definitions apply in this Part.

Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, and from there in a generally easterly and northerly direction along the coast, ending at a boundary line drawn due northeast from Cape Bonavista. (*Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve*)

Central Labrador Zone means the portion of Labrador that is not within the Northern Labrador Zone, the Western Labrador Zone or the Southern Labrador Zone. (*Zone centre du Labrador*)

Inland Newfoundland Zone means the portion of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, that is not within the Northwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northern Coastal Newfoundland Zone, the Southern Coastal Newfoundland Zone, the Southwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northeastern Coastal Newfoundland Zone or the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone. (*Zone intérieure de Terre-Neuve*)

Murre Zone No. 1 means the coastal waters in the Northern Labrador Zone and the Central Labrador Zone. (*Zone de guillemots nº 1*)

Murre Zone No. 2 means the coastal waters in the Southern Labrador Zone and the portions of the Northwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northern Coastal Newfoundland Zone and the Northeastern Coastal Newfoundland Zone bounded by a line drawn due northeast from Deadman's Point (latitude 49°21′N, longitude 53°41′W) and a line drawn due west from Cape St. Gregory (latitude 49°24′N, longitude 58°14′W). (*Zone de guillemots nº 2*)

ANNEXE 3

(paragraphes 1(1), 6(1), 19(1) et 28(1) et (2), alinéas 28(3)b) et 39(1)b), paragraphes 43(1) et (2), 46(1) et (3), 59(2), 60(2) et (3) et 61(1), sous-alinéa 61(2)d)(iii), alinéa 62(1)a), sous-alinéa 62(2)d)(ii) et alinéa 67(1)b))

Saisons de chasse, maximums et mesures spéciales

PARTIE 1

Terre-Neuve-et-Labrador

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone centre du Labrador La partie du Labrador qui n'est pas située dans la Zone nord du Labrador, la Zone ouest du Labrador ou la Zone sud du Labrador. (*Central Labrador Zone*)

Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista. (*Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John. (*Northern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John. (*Northeastern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des

Murre Zone No. 3 means the portions of the Southwestern Coastal Newfoundland Zone and the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a line drawn due west from Cape St. Gregory (latitude 49°24′N, longitude 58°14′W) and a line drawn due east from Western Bay Head (latitude 47°53′N, longitude 53°03′ W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a line drawn due east from Cape Race (latitude 46°39′N, longitude 53°04′W) and a line drawn due east from Cape Spear (latitude 47°31′20″N, longitude 52°37′40″W). (*Zone de guillemots nº 3*)

Murre Zone No. 4 means the portions of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone and the Northeastern Coastal Newfoundland Zone bounded by a line drawn due east from Cape Race (latitude 46°39′N, longitude 53°04′W) and a line drawn due northeast from Deadman's Point (latitude 49°21′N, longitude 53°41′W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a line drawn due east from Cape Spear (latitude 47°31′20″N, longitude 52°37′40″W) and by a line drawn due east from Western Bay Head (latitude 47°53′N, longitude 53°03′W). (*Zone de guillemots nº 4*)

Northeastern Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and adjacent marine coastal waters, bounded by a line drawn due northeast through Cape Bonavista, and from there in a generally westerly direction along the coast, ending at a boundary line drawn due northeast through Cape St. John. (*Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve*)

Northern Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line drawn due northeast from Cape Bauld, and from there southward along the east coast, ending in a boundary line drawn due northeast through Cape St. John. (*Zone côtière du nord de Terre-Neuve*)

Northern Labrador Zone means the portion of Labrador lying north of latitude 54°24′N and east of longitude 65°W. (*Zone nord du Labrador*)

Northwestern Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line drawn due west from Cape St. Gregory, and from there northward and eastward along the coast, ending in a boundary line îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord et vers l'est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld. (*Northwestern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray. (*Southwestern Newfoundland Coastal Zone*)

Zone côtière du sud de Terre-Neuve La partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes, bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et vers l'est le long de la côte, se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey. (*Southern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone de guillemots nº 1 Les eaux côtières de la Zone nord du Labrador et de la Zone centre du Labrador. (*Murre Zone No. 1*)

Zone de guillemots nº 2 Les eaux côtières de la zone sud du Labrador, de même que les parties de la zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve, de la zone côtière du nord de Terre-Neuve et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21′ de latitude nord, 53°41′ de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24′ de latitude nord, 58°14′ de longitude ouest). (*Murre Zone No. 2*)

Zone de guillemots nº 3 Les parties de la Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve et de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24′ de latitude nord, 58°14′ de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53′ de latitude nord, 53°03′ de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39′ de latitude nord, 53°04′ de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31′20″ de latitude nord, 52°37′40″ de longitude ouest). (*Murre Zone No. 3*)

Zone de guillemots nº 4 Les parties de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve et de la Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve qui sont bordées par une ligne

drawn due northeast through Cape Bauld. (*Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve*)

Southern Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line drawn due west through Cape Ray, and from there southward and eastward along the coast, ending at a line drawn due south through Cape Rosey. (*Zone côtière du sud de Terre-Neuve*)

Southern Labrador Zone means the portion of Labrador lying south of latitude 53°06′N (Boulter Rock) and east of longitude 57°06′40″W. (*Zone sud du Labrador*)

Southwestern Coastal Newfoundland Zone means the portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying less than 100 m from the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line drawn due west from Cape St. Gregory, and from there southward along the coast, ending in a boundary line drawn due west through Cape Ray. (*Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve*)

Western Labrador Zone means the portion of Labrador lying west of longitude 65°W. (*Zone ouest du Labrador*)

2 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

plein est à partir du Cape Race (46°39′ de latitude nord, 53°04′ de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21′ de latitude nord, 53°41′ de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31′20″ de latitude nord, 52°37′40″ de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53′ de latitude nord, 53°03′ de longitude ouest). (*Murre Zone No. 4*)

Zone intérieure de Terre-Neuve La partie de l'île de Terre-Neuve et des îles côtières adjacentes, autre que la Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve, la Zone côtière du nord de Terre-Neuve, la Zone côtière du sud de Terre-Neuve, la Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve, la Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve. (*Inland Newfoundland Zone*)

Zone nord du Labrador La partie du Labrador située au nord de 54°24′ de latitude nord et à l'est du 65e méridien de longitude ouest. (*Northern Labrador Zone*)

Zone ouest du Labrador La partie du Labrador située à l'ouest du 65e méridien de longitude ouest. (*Western Labrador Zone*)

Zone sud du Labrador La partie du Labrador située au sud de 53°06′ de latitude nord (Boulter Rock) et à l'est du 57°06′40″ de longitude ouest. (*Southern Labrador Zone*)

2 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Newfoundland and Labrador

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Northwestern Coastal Newfoundland Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12	November 1 to February 14	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) all Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10
2	Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone, Northeastern Coastal Newfoundland Zone, Northern Coastal Newfoundland Zone, Southern Coastal Newfoundland Zone, and Southwestern Newfoundland Coastal Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12	November 25 to March 10	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) All Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10
3	Inland Newfoundland Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	N/A	No open season	N/A
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) all Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10
4	Northern Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to the Friday before the last Saturday of September, for Scoters only	6
				(ii) the last Saturday of September to the third Saturday of December	6
				(iii) the Sunday after the third Saturday of December to the first Sunday after January 7, for Eiders only	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
5	Western Labrador Zone	(a) all Eiders, combined	N/A	No open season	N/A
		(b) all Scoters, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(d) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(e) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(f) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
6	Southern Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to October 31, for Scoters only	6
				(ii) November 1 to the third Saturday of December	6
				(iii) the Sunday after the third Saturday of December to February 14, for Eiders only	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
7	Central Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to the Friday before the last Saturday of October, for Scoters only	6
				(ii) the last Saturday of October to the last Saturday of November	6
				(iii) the Sunday after the last Saturday of November to the third Saturday of December, for Scoters only	6
				(iv) the first Saturday of January to the last day of February, for Eiders only	6

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
8	Murre Zone No. 1	Murres	40	September 1 to December 16	20
9	Murre Zone No. 2	Murres	40	October 6 to January 20	20
10	Murre Zone No. 3	Murres	40	November 25 to March 10	20
11	Murre Zone No. 4	Murres	40	(a) November 3 to January 10	20
				(b) February 2 to March 10	20

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12	Du 1er novembre au 14 février	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10
2	Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinées	12	Du 25 novembre au 10 mars	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10
3	Zone intérieure de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10
4	Zone nord du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au vendredi précédant le dernier samedi de septembre, pour les macreuses seulement	6
				(ii) du dernier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
				(iii) du dimanche suivant le troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 7 janvier, pour les eiders seulement	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10
5	Zone ouest du Labrador	a) tous les eiders, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		b) toutes les macreuses, combinées	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		e) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		f) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10
6	Zone sud du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement	6
				(ii) du 1er novembre au troisième samedi de décembre	6
				(iii) du dimanche suivant le troisième samedi de décembre au 14 février, pour les eiders seulement	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10
7	Zone centre du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au vendredi précédant le dernier samedi d'octobre, pour les macreuses seulement	6

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre	6
				(iii) du dimanche suivant le dernier samedi de novembre au troisième samedi de décembre, pour les macreuses seulement	6
				(iv) du premier samedi de janvier au dernier jour de février, pour les eiders seulement	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10
8	Zone de guillemots n° 1	Guillemots	40	Du 1er septembre au 16 décembre	20
9	Zone de guillemots n° 2	Guillemots	40	Du 6 octobre au 20 janvier	20
10	Zone de guillemots n° 3	Guillemots	40	Du 25 novembre au 10 mars	20
11	Zone de guillemots n° 4	Guillemots	40	a) du 3 novembre au 10 janvier	20
				b) du 2 février au 10 mars	20

PART 2

Prince Edward Island

1 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

PARTIE 2

Île-du-Prince-Édouard

1 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Prince Edward Island

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Throughout Prince Edward Island	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 8 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	October 1 to December 31	6 (not more than 4 may be Eiders and not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to December 31	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than a total of 4 may be American Black Duck or Mallard-American Black Duck hybrids in any combination) from December 1 to December 31
		(c) all Geese, combined	20	(i) September 1 to September 15	5 (plus an additional 5 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
				(ii) October 1 to December 31	(A) 5, from October 1 to November 14 (B) 3, from November 15 to December 31
		(d) Woodcock	16	The last Monday of September to the second Saturday of December	8
		(e) Snipe	20	October 1 to December 31	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder à l'Île-du-Prince-Édouard

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Partout à l'Île-du-Prince-Édouard	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 8 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	Du 1er octobre au 31 décembre	6, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1er octobre au 31 décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1er octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs ou des Canards colverts-noirs hybrides, ou toute combinaison des deux, du 1er au 31 décembre
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	20	(i) du 1er au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 1er octobre au 31 décembre	(A) 5, du 1er octobre au 14 novembre (B) 3, du 15 novembre au 31 décembre
		d) bécasses	16	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre	8
		e) bécassines	20	Du 1er octobre au 31 décembre	10

PART 3

Nova Scotia

1 The following definitions apply in this Part.

Zone No. 1 means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis. (*Zone nº 1*)

PARTIE 3

Nouvelle-Écosse

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone n° 1 Les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis. (*Zone No. 1*)

Zone No. 2 means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton, Victoria, Inverness and Richmond. (*Zone nº 2*)

2 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

Zone nº 2 Les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond. (*Zone No. 2*)

2 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Nova Scotia

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	10 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 1 to November 8 (not an open season for Eiders)	5 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 9 to January 7	5 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to January 7	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30
					(ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 1 to January 7
		(c) all Geese, combined	20	(i) September 1 to September 15	5 (plus an additional 5 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
				(ii) October 1 to December 31	5
		(d) Woodcock	16	October 1 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 1 to November 30	10
2	Zone No. 2	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	10 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 8 to November 16 (not an open season for Eiders)	5 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 17 to January 15	5 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 8 to January 15	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye from October 8 to December 7 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 8 to January 15
		(c) all Geese, combined	20	(i) September 1 to September 15	5 (plus an additional 5 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
				(ii) October 16 to January 15	5
		(d) Woodcock	16	October 1 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 1 to November 30	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 1er octobre au 8 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses
				(ii) du 9 novembre au 7 janvier	5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1er octobre au 7 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1er octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1er décembre au 7 janvier

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	20	(i) du 1er au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 1er octobre au 31 décembre	5
		d) bécasses	16	Du 1er octobre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1er octobre au 30 novembre	10
2	Zone n° 2	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 8 octobre au 16 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses
				(ii) du 17 novembre au 15 janvier	5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 8 octobre au 15 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 8 octobre au 7 décembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 8 décembre au 15 janvier
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	20	(i) du 1er au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 16 octobre au 15 janvier	5
		d) bécasses	16	Du 1er octobre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1er octobre au 30 novembre	10

PART 4

New Brunswick

1 The following definitions apply in this Part.

Zone No. 1 means the portion of Saint John County lying south of No. 1 Highway and west of Saint John Harbour, and the portion of Charlotte County lying south of No. 1 Highway including the islands of the Grand Manan Group and Campobello Island. (*Zone nº 1*)

Zone No. 2 means any portion of New Brunswick that is not in Zone No. 1 or the areas described in section 2. (*Zone nº 2*)

2 The open seasons set out in Table 1 do not apply to the following areas of New Brunswick:

(a) the islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972, and shown on 1:50,000 series National Topographic System Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on that map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00′N, longitude 66°39′W; latitude 44°55′N, longitude 66°39′W; latitude 44°55′N, longitude 66°46′W; latitude 45°00′N, longitude 66°46′W, and the area of the Tabusintac River Estuary in Northumberland County, east of Highway number 11, south of Wishart Point Road, west of a line between Wishart Point and Point of Marsh and northwest of Covedell Road;

(b) Bathurst Harbour and Bathurst Basin, commencing at the Carron Point lighthouse; from there north across the mouth of Bathurst Harbour to Youghall Point; from there following the mean high-water mark to the first bridge on the Tetagouche River (Highway 134); from there following the mean high-water mark of Bathurst Harbour and Bathurst Basin to the first bridge on the Middle River (Riverside Drive and Little River Drive); from there following the mean high-water mark to the first bridge on the Little River (NB Trail); from there following the mean high-water mark to the first bridge on the Nepisiguit River (Bridge Street); and from there following the mean high-water mark to the point of commencement;

Except for the following, which remain open to hunting: all lots, pieces or parcels of land situated in the Parish of Bathurst in the County of Gloucester and described as follows: the ungranted Crown islands,

PARTIE 4

Nouveau-Brunswick

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone nº 1 La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route nº 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route nº 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello. (*Zone No. 1*)

Zone nº 2 La partie du Nouveau-Brunswick qui n'est pas dans la Zone nº 1, à l'exception des régions décrites à l'article 2. (*Zone No. 2*)

2 Les saisons de chasse indiquées au tableau 1 ne s'appliquent pas aux régions ci-après du Nouveau-Brunswick :

a) les îles, les îlots, les rochers et les bancs de rochers, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la carte 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, y compris toutes les laisses de mer, les îlots et les rochers n'apparaissant pas sur cette carte ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00′ et la longitude ouest 66°39′; la latitude nord 44°55′ et la longitude ouest 66°39′; la latitude nord 44°55′ et la longitude ouest 66°46′; la latitude nord 45°00′ et la longitude ouest 66°46′, et l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, à l'est de la route 11, au sud du chemin Wishart Point, à l'ouest d'une ligne entre la pointe Wishart et la pointe dénommée Point of Marsh, et au nord-ouest du chemin Covedell;

b) le havre de Bathurst et le bassin de Bathurst, commençant au phare de la pointe Carron; de là vers le nord à travers l'embouchure du havre de Bathurst jusqu'à la pointe Youghall; de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Tetagouche (route 134); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux du havre de Bathurst et du bassin de Bathurst jusqu'au premier pont sur la rivière Middle (la promenade Riverside et la promenade Little River); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Little (le sentier NB); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Nepisiguit

situated in Bathurst Harbour, which are numbered 1 and 2 and have the following approximate geographic coordinates:

island no. 1: latitude 47°38′55″, longitude 65°38′09″;

island no. 2: latitude 47°37′59″, longitude 65°38′48″;

(c) the area containing portions of the Restigouche River and Chaleur Bay as shown on National Topographic Series Map Sheet No. 22B/1 (Escuminac, edition 3(B)) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and described as follows: commencing at the most easterly extremity of Dalhousie Island at approximate latitude 48°04′15″ and approximate longitude 66°21′45″; from there due east in a straight line to a line in the Restigouche River and Chaleur Bay that is 1 km perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high-water mark of the Restigouche River; from there generally southeasterly and southwesterly along the line that is 1 km perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high-water mark of the Restigouche River and Chaleur Bay to a point that is due east of the mouth of Miller Brook; from there due west to the mouth of that brook; and from there northerly, northeasterly and northwesterly along that ordinary high water-mark of the Restigouche River and Chaleur Bay to the point of commencement, including all islands, shoals and rocks lying within the above described area.

3 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

(rue Bridge); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

À l'exception des suivantes qui demeurent ouvertes à la chasse : les lots, morceaux ou parcelles de terrain situés dans la paroisse de Bathurst, dans le comté de Gloucester, au Nouveau-Brunswick et décrits comme suit : les îles non octroyées de la Couronne situées dans le havre de Bathurst, ces îles étant numérotées 1 et 2 et ayant les coordonnées géographiques approximatives suivantes :

île nº 1 : latitude 47°38′55″, longitude 65°38′09″;

île nº 2 : latitude 47°37′59″, longitude 65°38′48″;

c) toute cette région renfermant des parties de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs tel qu'il est indiqué sur la carte nº 22B/1 (Escuminac, édition 3(B)) dans le Système national de référence cartographique réalisée à l'échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, et décrite comme suit : Commençant au point le plus à l'est de l'île Dalhousie par environ 48°04′15″ de latitude et par environ 66°21′45″ de longitude; de là, dans une direction franc est et en ligne droite jusqu'à une ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs; de là, généralement vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure du ruisseau Miller; de là, dans une direction franc ouest jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ. Comprenant toutes les îles, les hauts-fonds et les roches situés à l'intérieur de cette région.

3 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in New Brunswick

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 15 to November 5 (not an open season for Eiders)	6 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 6 to January 4	6 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)
				(iii) February 1 to February 24 (not an open season for Eiders)	6 (not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 15 to January 14	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 15 to December 14 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 15 to January 14
		(c) all Geese, combined	20	(i) September 1 to September 15	5 (plus an additional 5 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
				(ii) October 15 to January 14	5
		(d) Woodcock	16	September 15 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 15 to January 14	10
2	Zone No. 2	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 1 to November 1 (not an open season for Eiders)	6 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 2 to December 31	6 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to December 31	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 1 to December 31
		(c) all Geese, combined	20	(i) September 1 to September 15	5 (plus an additional 5 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
				(ii) October 1 to December 31	5
		(d) Woodcock	16	September 15 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 1 to December 31	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 15 octobre au 5 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses
				(ii) du 6 novembre au 4 janvier	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
				(iii) du 1er au 24 février; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 15 octobre au 14 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 15 octobre au 14 décembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 15 décembre au 14 janvier
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	20	(i) du 1er au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 15 octobre au 14 janvier	5
		d) bécasses	16	Du 15 septembre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 15 octobre au 14 janvier	10
2	Zone n° 2	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 1er octobre au 1er novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses
				(ii) du 2 novembre au 31 décembre	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1er octobre au 31 décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1er octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1er au 31 décembre
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	20	(i) du 1er au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 1er octobre au 31 décembre	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) bécasses	16	Du 15 septembre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1er octobre au 31 décembre	10

PART 5

Quebec

1 The following definitions apply in this Part.

District A means the portion of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24. (*District A*)

District B means the portion of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and the portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20. (*District B*)

District C means the portion of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 and 16. (*District C*)

District D means the portion of Quebec included in the portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00′W and the portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00′W and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27. (*District D*)

District E means the portion of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; the portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; the portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00′W; the portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00′W and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and the portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including the portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the route of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G. (*District E*)

District F means the portion of Quebec included in the portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11, 15 and 26; and

PARTIE 5

Québec

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District A La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24. (*District A*)

District B La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20. (*District B*)

District C La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 et 16. (*District C*)

District D La partie du Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00′ de longitude ouest et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°00′ de longitude ouest et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27. (*District D*)

District E La partie du Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l'est du 70°00′ de longitude ouest; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'est du 70°00′ de longitude ouest et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G. (*District E*)

the portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including the portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E. (*District F*)

District G means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in Quebec. (*District G*)

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, the Provincial Hunting Zones are the areas described in Quebec's *Regulation respecting fishing and hunting areas*, made under the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

3 The open seasons set out in Table 1 and Table 2 do not apply to the following areas of Quebec:

(a) Cap Tourmente:

The waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the southwesterly boundary of shore lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; from there southeasterly along the extension of that boundary to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Canadian Hydrographic Service chart number 1317; from there easterly along that straight line to the light buoy designated V6 on that chart; from there northeasterly in a straight line toward the light buoys designated K108 and K103 on chart number 1317; from there northeasterly in a straight line to the light buoy designated K95 on chart number 1317, but ending abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid located on the northern shore of the St. Lawrence River; from there northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark opposite LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid; from there southwesterly along the low-water mark to the point of commencement, together with the portion of the right-of-way of the railway from lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; and from there easterly abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid;

The parcel of land described as follows:

District F La partie du Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E. (*District F*)

District G Les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine au Québec. (*District G*)

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*, pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, chapitre C-61.1.

3 Les saisons de chasse indiquées aux tableaux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux régions ci-après du Québec :

a) Cap Tourmente :

Les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du lot riverain 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à un point d'une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte nº 1317 du Service hydrographique du Canada; de là, vers l'est le long de cette droite jusqu'à la bouée lumineuse numérotée V6 sur cette carte; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte nº 1317; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte nº 1317, mais s'arrêtant à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux en face de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ, ainsi que la partie de l'emprise du chemin de fer à partir du lot 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et de là, vers l'est jusqu'à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé;

La parcelle de terrain décrite comme suit :

Lot 3,815,311 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, and the part of the right-of-way of the railway shown on Public Works Canada Plan AM-92-7485, and the zone between the low-water mark of the St. Lawrence River and the northern limit of the railway right-of-way, bounded on the west by Cap Tourmente National Wildlife Area and on the east by LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid. In addition, this zone includes the right of way of the public road called "Cap Tourmente Road", which is located in the municipality of Saint-Joachim;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence, at approximate latitude 47°37′15″N and approximate longitude 61°29′30″W, a part of les Îles de la Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Route 199 at its northwesterly end; from there southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 3,777,410 of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine; from there northwesterly following that extension line and southeasterly limit of that lot; from there northwesterly following the easterly limits of lots 3,777,410, 3,779,909 and 3,776,833 and the extension of this later limit in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m, measured at a right angle, to the ordinary high-water mark of that Gulf; from there easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2000 m in a straight line from that point; from there southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke at approximate latitude 47°37′15.32″N and approximate longitude 61°28′24.45″W; and from there southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques:

In the municipality of Les Îles-de-la-Madeleine, including a portion of Île du Cap aux Meules and a portion of Île du Havre Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19′12″N and approximate longitude 61°57′41″W; from there southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point at approximate latitude 47°18′1.48″N and approximate longitude 61°58′16.70″W; from there easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude

Le lot 3 815 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et la partie de l'emprise du chemin de fer figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux publics Canada, ainsi que la zone comprise entre la laisse des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer, limitée à l'ouest par la réserve nationale de faune de Cap Tourmente et à l'est par l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé. De plus, cette zone comprend l'emprise du chemin public appelé « chemin du Cap Tourmente », qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim;

b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37′15″ de latitude nord et 61°29′30″ de longitude ouest), une partie des Îles de la Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir du centre du pont de la route 199 à son extrémité nord-ouest; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 3 777 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-est de ce lot; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 3 777 410, 3 779 909 et 3 776 833 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m mesuré perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37′15,32″ de latitude nord et 61°28′24,45″ de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

c) Havre aux Basques :

Dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, une parcelle de terrain comprenant une partie de l'île du Cap aux Meules et une partie de l'île du Havre Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19′12″ de latitude nord et 61°57′41″ de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°18′1,48″ de latitude nord et 61°58′16,70″ de longitude ouest; de là,

47°18′14.49″N and approximate longitude 61°56′2.37″W; from there northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18′59″N and approximate longitude 61°56′09″W; from there westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of those zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; and the eastern and western limits of those zones being lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

(d) Lac Saint-Pierre (Nicolet):

This area is located in the St. Lawrence River to the northwest of the Department of National Defence property near the town of Nicolet. It includes the open water and marshes inside a straight line between battery No. 5 (latitude 46°13′31″N and longitude 72°40′16″W) and the end of the Longue Pointe called OP-6 (latitude 46°10′15″N and longitude 72°45′03″W) on the Department of National Defence property, to the limit of the Nicolet Bird Sanctuary; and

(e) Cap-Saint-Ignace:

This area is located in the St. Lawrence River near the municipality of Cap-Saint-Ignace at approximate latitude 47°02′15″N and approximate longitude 70°29′10″W. It includes the open water and marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Bird Sanctuary, going west for about 400 m to the eastern limit of lot 3,251,418 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmagny.

4 The open seasons set out in Table 2 do not apply in respect of Snow Geese in the portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier-sur-Mer in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the south

vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18′14,49″ de latitude nord et 61°56′2,37″ de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18′59″ de latitude nord et 61°56′09″ de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 m s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 m vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus; les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

d) Lac Saint-Pierre (Nicolet) :

Cette région est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété du ministère de la Défense nationale près de la ville de Nicolet. Elle inclut les eaux libres et marais à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie nº 5 (46°13′31″ de latitude nord et 72°40′16″ de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10′15″ de latitude nord et 72°45′03″ de longitude ouest) de la propriété du ministère de la Défense nationale, et ce jusqu'à la limite du refuge d'oiseaux de Nicolet;

e) Cap-Saint-Ignace :

Cette région est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, par environ 47°02′15″ de latitude nord et 70°29′10″ de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux libres et marais entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du refuge d'oiseaux de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 m, soit jusqu'à la limite est du lot 3 251 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

4 Les saisons de chasse indiquées au tableau 2 ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier-sur-Mer, dans le comté de Montmagny, sauf entre la limite sud du chenal nord et la limite nord du chenal sud et les terres exposées, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent.

navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

5 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

5 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	District A	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	September 1 to December 16	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 25	10
				(ii) September 26 to October 31	3
				(iii) November 1 to December 16	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada and Cackling Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	September 1 to December 16	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	September 1 to December 16	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
2	District B	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the first Saturday after September 11 to September 30, for Ducks other than Eiders and Long-tailed Ducks	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(ii) October 1 to October 24	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(iii) October 25 to November 14 (not an open season for Eiders and Long-tailed Ducks in locations on the North Shore that are west of the Natashquan River)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(iv) November 15 to the first Saturday after December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(v) the first Sunday after December 26 to January 14, only for Eiders and Long-tailed Ducks	6
				(vi) January 15 to February 5, only for Eiders and Long-tailed Ducks in locations on the North Shore that are west of the Natashquan River	6
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) the first Saturday after September 11 to September 25	10
				(ii) September 26 to the first Saturday after December 25	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 7 to the first Saturday after December 21	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
3	Districts C and D	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland)	10
				(ii) the first Saturday after September 11 to September 25	10
				(iii) September 26 to October 31	(A) 3 (in District C) (B) 2 (in District D)
				(iv) November 1 to December 16	5

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
4	District E	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) The first Saturday after September 11 to October 20	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(ii) October 21 to the first Saturday after December 25 (not an open season for Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in locations that are within Provincial Hunting Zone 21 or within 100 m of that Zone)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland)	10
				(ii) the first Saturday after September 11 to September 25	10
				(iii) September 26 to December 16	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
5	District F	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the first Saturday after September 18 to October 20	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and, in locations south of Route 148 and west of Highway 15, not more than 2 may be American Black Ducks)
				(ii) October 21 to the first Saturday after January 1 (not an open season for Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in locations between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 and extending 2 km within Provincial Hunting Zone 21)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and, in locations south of Route 148 and west of Highway 15, not more than 2 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 6 to the first Friday after September 17 (only on farmland)	10
				(ii) the first Saturday after September 18 to September 25	10
				(iii) September 26 to October 31	(A) 3 (in locations west of Highway 15 and its northerly extension along Route 117) (B) 2 (in locations east of Highway 15 and its northerly extension along Route 117)
				(iv) November 1 to December 21	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	12	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	4
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	10
		(g) Mourning Doves	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	8

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
6	District G	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the last Saturday in September to October 31 (not an open season for Eiders or Long-tailed Ducks)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(ii) November 1 to December 26	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(iii) December 27 to February 14 (only for Eiders and Long-tailed Ducks)	6
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	The last Saturday of September to December 26	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The last Saturday of September to December 26	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The last Saturday of September to December 26	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The last Saturday of September to December 26	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Québec

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	District A	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du 1er septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er au 25 septembre	10
				(ii) du 26 septembre au 31 octobre	3

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(iii) du 1er novembre au 16 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1er septembre au 16 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du 1er septembre au 16 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du 1er septembre au 16 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
2	District B	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 30 septembre, pour les canards autres que les Hareldes kakawis et les eiders	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(ii) du 1er au 24 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(iii) du 25 octobre au 14 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(iv) du 15 novembre au premier samedi suivant le 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(v) du premier dimanche suivant le 26 décembre au 14 janvier, pour les Hareldes kakawis et les eiders seulement	6
				(vi) du 15 janvier au 5 février, pour les Hareldes kakawis et les eiders et seulement dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan	6

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		(b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre	10
				(ii) du 26 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 7 septembre au premier samedi suivant le 21 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
3	Districts C et D	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	10
				(ii) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre	10
				(iii) du 26 septembre au 31 octobre	(A) 3, dans le district C (B) 2, dans le district D
				(iv) du 1er novembre au 16 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
4	District E	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(ii) du 21 octobre au premier samedi suivant le 25 décembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux Garrots d'Islande ni aux Garrots à œil d'or dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 m au-delà de cette zone	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	10
				(ii) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre	10
				(iii) du 26 septembre au 16 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
5	District F	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 18 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs
				(ii) du 21 octobre au premier samedi suivant le 1er janvier; cette période n'est pas une saison de chasse aux Garrots d'Islande ni aux Garrots à œil d'or entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à 2 km dans la zone de chasse provinciale n° 21	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre, seulement sur les terres agricoles	10
				(ii) du premier samedi suivant le 18 septembre au 25 septembre	10
				(iii) du 26 septembre au 31 octobre	(A) 3, dans la partie située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord le long de la route 117 (B) 2, dans la partie située à l'est de l'autoroute 15 et son prolongement vers le nord le long de la route 117
				(iv) du 1er novembre au 21 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1er janvier	5
		d) foulques et gallinules, combinées	12	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1er janvier	4

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1er janvier	10
		g) Tourterelles tristes	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	8
6	District G	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du dernier samedi de septembre au 31 octobre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(ii) du 1er novembre au 26 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
				(iii) du 27 décembre au 14 février, pour les eiders et les Hareldes kakawis seulement	6
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	District A	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to December 16	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to June 30	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used
2	District B	Snow Geese	No limit	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
3	Districts C and D	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to the Friday after September 10 (only on farmland)	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) the first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) March 1 to May 31 (only on farmland)	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used
4	District E	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing in accordance with paragraph 62(1)(c) of these Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(b) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations
				(c) March 1 to May 31 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used (ii) hunting with bait in the spring is permitted if the Minister has given consent in writing under subsection 61(1) of these Regulations
5	District F	Snow Geese	No limit	(a) September 6 to the first Friday after September 17 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations
				(b) the first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(c) March 1 to May 31, only on farmland that is not within the following locations: (i) south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of the municipality of Montmagny and the eastern limit of the municipality of Cap-Saint-Ignace, other than in lots 4,598,472, 2,611,981 and 2,611,982 of the cadastre of Quebec (in the municipality of Montmagny), (ii) north of the St. Lawrence River and south of a line that is 1000 m north of Highway 40 between Montée Saint-Laurent and the Maskinongé River, or (iii) south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. Hunting with bait in the spring is permitted if the Minister has given consent in writing under subsection 61(1) of these Regulations
6	District G	Snow Geese	No limit	The last Saturday of September to December 26	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Québec

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District A	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1er septembre au 16 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er mai au 30 juin	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés
2	Dictrict B	Oies des neiges	Aucun maximum	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
3	Districts C et D	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1er septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1er mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
4	District E	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1er septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement
				b) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement
				c) du 1er mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés (ii) la chasse au moyen d'un appât au printemps est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément au paragraphe 61(1) du présent règlement

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
5	District F	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement
				b) du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1er janvier	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				c) du 1er mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles situées en dehors des lieux suivants : (i) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981, et 2 611 982 du cadastre du Québec (situés dans la municipalité de Montmagny) (ii) au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé (iii) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés La chasse au moyen d'un appât au printemps est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément au paragraphe 61(1) du présent règlement
6	District G	Oies des neiges	Aucun maximum	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 6

Ontario

1 The following definitions apply in this Part.

PARTIE 6

Ontario

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Central District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 42 to 44, 46 to 50, and 53 to 59. (*District central*)

Hudson-James Bay District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 1A and 1B and the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying north of latitude 51° and east of longitude 83°45′. (*District de la Baie d'Hudson et de la Baie James*)

Northern District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Unit 1C, the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying south of latitude 51° and west of longitude 83°45′, as well as Wildlife Management Units 2 to 24, 27 to 41, and 45. (*District nord*)

Southern District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 60 to 95. (*District du sud*)

2 In this Part,

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to a "wildlife management unit" in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 to Part 6 of *Area Descriptions*, Ontario Regulation 663/98 made under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by a whole number only, the reference is to all of the wildlife management units referred to in that Schedule by that number used in combination with a letter or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where hunting with guns on Sundays is permitted is a reference to those municipalities in Ontario referred to in Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 (*Area Descriptions*) as being the areas south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on Sundays under Ontario Regulation 665/98 (*Hunting*) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

3 In this Part, the open seasons set out in Table 1 and Table 2 do not apply to the following areas:

(a) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315°) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex in Ontario to the international boundary between Canada and the United States and from there northeasterly following the international boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion

District de la Baie d'Hudson et de la Baie James La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 situées au nord de la latitude 51° et à l'est de la longitude 83°45′. (*Hudson-James Bay District*)

District central La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44, 46 à 50 et 53 à 59. (*Central District*)

District nord La partie de l'Ontario comprenant le secteur de gestion de la faune 1C et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 situées au sud de la latitude 51° et à l'ouest de la longitude 83°45′, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24, 27 à 41 et 45. (*Northern District*)

District sud La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95. (*Southern District*)

2 Dans la présente partie :

a) toute mention d'un secteur de gestion de la faune vaut mention d'une « unité de gestion de la faune » de la province d'Ontario visée à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement de l'Ontario 663/98 intitulé *Area Descriptions*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné seulement par un nombre entier constitue un renvoi à toutes les unités désignées dans cette annexe par ce nombre entier accompagné d'une lettre ou à la fois d'une lettre et d'un chiffre;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de l'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement de l'Ontario 663/98 intitulé *Area Descriptions*, soit les régions au sud des rivières des Français et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement de l'Ontario 665/98 intitulé *Hunting*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

3 Les saisons de chasse indiquées aux tableaux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux régions suivantes :

a) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315°) à partir de la rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, en Ontario, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau,

of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent in Ontario, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie in Norfolk County in Ontario that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated more than 300 m from the shore, from an area of emergent vegetation or from a water line that forms a boundary of private property;

(b) the portion of the St. Lawrence River at the beginning point where Lake St. Francis begins, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and the interprovincial boundary between Ontario and Quebec and situated more than 300 m from the shore of the mainland or any island, from any area of emergent vegetation or from any water line that forms a boundary of private property;

(c) the following portion of Norfolk Country in Ontario:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(d) the part of the Township of Frontenac Islands in Ontario lying west of the midway point between Howe Island and Wolfe Island and the southeasterly production of that midway point to the international boundary between Canada and the United States and east of a line through the westerly end of Long Point at the westerly end of Wolfe Island and the westerly end of Nine Mile Point on Simcoe Island commencing at the intersection of the southeasterly production of that line with the international boundary between Canada and the United States and ending at the intersection of the northwesterly production of the same line with the boundary of the Township of Frontenac Islands, unless the hunter is

(i) on the islands,

(ii) on the shore,

(iii) standing within an emergent marsh,

(iv) subject to subsection 41(1) of these Regulations, in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or

(v) in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, dans le comté de Norfolk, en Ontario, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié, en Ontario, et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 m de la rive, d'une zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

b) la partie du fleuve Saint-Laurent au point où le fleuve devient le lac Saint-François, située entre la limite est du barrage sur le site de la centrale Robert H. Saunders et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, à plus de 300 m de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île, de toute zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

c) la partie ci-après du comté de Norfolk, en Ontario :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

d) la partie du canton de Frontenac Islands en Ontario, située à l'ouest d'une ligne commençant au point médian entre l'île Howe et l'île Wolfe et se prolongeant vers le sud-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et à l'est d'une ligne entre l'extrémité ouest de Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe et à l'extrémité ouest de Nine Mile Point sur l'île Simcoe, commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est de cette ligne avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et se terminant à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de cette ligne avec la limite du canton de Frontenac Islands, sauf si le chasseur, selon le cas :

(i) se trouve sur les îles,

(ii) se trouve sur la rive,

(iii) se tient debout dans un marais émergent,

(iv) sous réserve du paragraphe 41(1) du présent règlement, se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,

(v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais, ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus 20 m de celle-ci.

4 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

4 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Ontario

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Hudson-James Bay District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	September 1 to December 16	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	5
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	50
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	September 1 to December 16	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8
		(g) Snipe	30	September 1 to December 16	10
		(h) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
2	Northern District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	September 10 to December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 9	(A) 10 (in Wildlife Management Units 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 and 45) (B) 5 (in other Wildlife Management Units)
				(ii) September 10 to December 16	5
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	20

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	September 10 to December 25	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8
		(g) Snipe	30	September 10 to December 25	10
		(h) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
3	Central District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the Friday before the third Saturday in September	10
				(ii) the third Saturday in September to December 16	5
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	20
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8
		(g) Snipe	30	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	10
		(h) Mourning Doves	45	September 1 to November 30	15
4	Southern District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be American Black Ducks)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) the Thursday after the first Monday of September to the second Sunday after that Monday (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations)	(A) 10 (in Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95) (B) 8 (in Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94)
				(ii) the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations)	(A) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 64, 66 to 81, 83, 86 to 92 and 95 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (B) 3 (in Wildlife Management Units 65, 82, 84, 85 and 93 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (C) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 93 and 95 from the first Saturday after October 26 to the first Wednesday after December 25) (D) 3 (in Wildlife Management Unit 94)
				(iii) the first Thursday after December 26 to the first Saturday after January 3, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations	(A) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 93 and 95) (B) 3 (in Wildlife Management Unit 94)
				(iv) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations (not an open season in Wildlife Management Unit 94)	(A) 10 (in Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95) (B) 8 (in Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93)
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations)	20

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(ii) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations	20
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	(i) September 15 to September 24 (only in Wildlife Management Units 60 to 67 and 69B)	8
				(ii) September 25 to December 20 (only in Wildlife Management Units 60 to 95)	8
		(g) Snipe	30	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	10
		(h) Mourning Doves	45	September 1 to November 30	15

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Ontario

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	District de la baie d'Hudson et de la baie James	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1er septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	Du 1er septembre au 16 décembre	5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1er septembre au 16 décembre	50

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1er septembre au 16 décembre	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du 1er septembre au 16 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du 1er septembre au 16 décembre	10
		h) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
2	District nord	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 10 septembre au 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er au 9 septembre	(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45 (B) 5, dans les autres secteurs de gestion de la faune
				(ii) du 10 septembre au 16 décembre	5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1er septembre au 16 décembre	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1er septembre au 16 décembre	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du 10 septembre au 25 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	Du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du 10 septembre au 25 décembre	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		h) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
3	District central	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er septembre au vendredi précédant le troisième samedi de septembre	10
				(ii) du troisième samedi de septembre au 16 décembre	5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1er septembre au 16 décembre	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1er septembre au 16 décembre	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	Du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	10
		h) Tourterelles tristes	45	Du 1er septembre au 30 novembre	15
4	District sud	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du jeudi suivant le premier lundi de septembre au deuxième dimanche suivant ce lundi; la présente saison de chasse ne comprend pas les dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 (B) 8, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85, 93 et 94

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du quatrième samedi de septembre au premier mercredi suivant le 25 décembre; la présente saison de chasse ne comprend pas les dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	(A) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (B) 3, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (C) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 93 et 95 du premier samedi suivant le 26 octobre au premier mercredi suivant le 25 décembre (D) 3, dans le secteur de gestion de la faune 94
				(iii) du premier jeudi suivant le 26 décembre au premier samedi suivant le 3 janvier, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	(A) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 93 et 95 (B) 3, dans le secteur de gestion de la faune 94
				(iv) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche. La présente saison de chasse n'est pas applicable dans le secteur de gestion de la faune 94	(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 (B) 8, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	(i) du 15 au 24 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67 et 69B seulement	8
				(ii) du 25 septembre au 20 décembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 seulement	8
		g) bécassines	30	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10
		h) Tourterelles tristes	45	Du 1er septembre au 30 novembre	15

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Ontario

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Southern District (only Wildlife Management Unit 65, 66, 67 and 69B)	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(b) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted
				(c) March 1 to May 31	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Ontario

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District sud (secteurs de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B seulement)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1er mars au 31 mai	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 7

Manitoba

1 The following definitions apply in this Part.

Game Bird Hunting Zone No. 1 means the portion of Manitoba lying north of latitude 57°N and the portion lying east of longitude 94°W and north of latitude 56°N. (*Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 2 means the portion of Manitoba lying between Provincial Game Bird Hunting Zone No. 1 and the line commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and latitude 53°N; from there easterly along that parallel of latitude to the east shore of Lake Winnipegosis; from there southeasterly along the shoreline of that lake to the northern limit of Township 43; from there easterly along the northern limit of that township to the boundary between Manitoba and Ontario. (*Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 3 means the portion of Manitoba lying between Provincial Game Bird Hunting Zone No. 2 and Provincial Game Bird Hunting Zone No. 4. (*Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 4 means Provincial Game Hunting Areas 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in Manitoba's *Hunting Areas and Zones Regulation*, M.R. 220/86, made under *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130. (*Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 For the purpose of paragraph 28(3)(b) of these Regulations, during the period that begins on the first day of an open season set out in Table 1 in respect of Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese or Brant and ends on the second Sunday of October, the period during which hunting — in those parts of Game Bird Hunting Zone No. 4 or in Provincial Game Hunting Areas 13A, 14 and 14A, that portion of Area 16 south of the north limit of Township 33 and Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B,

PARTIE 7

Manitoba

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba sise au nord du 57e parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94e méridien de longitude ouest et au nord du 56e parallèle de latitude nord. (*Game Bird Hunting Zone No. 1*)

Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba sise entre la Zone provinciale nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario. (*Game Bird Hunting Zone No. 2*)

Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba située entre la Zone provinciale nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone provinciale nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier. (*Game Bird Hunting Zone No. 3*)

Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier Zones provinciales de chasse au gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130. (*Game Bird Hunting Zone No. 4*)

2 Pour l'application de l'alinéa 28(3)b) du présent règlement, la chasse aux Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants par les non-résidents du Canada pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau 1 pour ces espèces et se terminant le deuxième dimanche d'octobre dans la Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud

20, 21A, 23A and 25, as described in Manitoba's *Hunting Areas and Zones Regulation* 220/86, made under *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130 — by non-residents of Canada for those species is prohibited begins at noon local time on any day and ends half an hour before sunrise the next day.

3 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130, est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

3 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Manitoba

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to October 31	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24	September 1 to October 31	8
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to November 30	5
		(d) Coots	24	September 1 to October 31	8
		(e) Woodcock	N/A	No open season	N/A
		(f) Snipe	30	September 1 to October 31	10
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	(a) all Ducks, combined	24	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	8
				(ii) September 8 to November 30	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada 15 for non-residents of Canada	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	8
				(ii) September 8 to November 30	(A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to November 30	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	8
				(ii) September 8 to November 30	8
		(e) Woodcock	N/A	No open season	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	10
				(ii) September 8 to November 30	10
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	(a) all Ducks, combined	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8
				(ii) September 24 to December 6	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada 15 for non-residents of Canada	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8
				(ii) September 24 to December 6	(A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 6	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8
				(ii) September 24 to December 6	8
		(e) Woodcock	24 for residents of Canada 12 for non-residents of Canada	September 8 to December 6	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	10
				(ii) September 24 to December 6	10
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks in any combination)	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8
				(ii) September 24 to December 6	(A) 8 for residents of Canada (B) 8 for non-residents of Canada (not more than 4 may be Redheads or Canvasbacks in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada 15 for non-residents of Canada	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8 (plus an additional 4 in Provincial Game Hunting Area 38)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(ii) September 24 to December 6	(A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 6	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	8
				(ii) September 24 to December 6	8
		(e) Woodcock	24 for residents of Canada 12 for non-residents of Canada	September 8 to December 6	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only	10
				(ii) September 24 to December 6	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Manitoba

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24	Du 1er septembre au 31 octobre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24	Du 1er septembre au 31 octobre	8
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 30 novembre	5
		d) foulques	24	Du 1er septembre au 31 octobre	8
		e) bécasses	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) bécassines	30	Du 1er septembre au 31 octobre	10
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux	a) tous les canards, combinés	24	(i) du 1er au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
	considérés comme gibier			(ii) du 8 septembre au 30 novembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1er au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 30 novembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1er au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	8
		e) bécasses	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) bécassines	30	(i) du 1er au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	10
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	10
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 6 décembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	8

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) bécasses	24 pour les résidents du Canada 12 pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 6 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	10
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	10
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 8, dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8, plus 4 supplémentaires dans la zone provinciale de chasse 38
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 6 décembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	8
		e) bécasses	24 pour les résidents du Canada 12 pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 6 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	(i) du 1er au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	10
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Manitoba

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used.
				(b) September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) April 1 to June 15	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to September 7, for residents of Canada only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) September 8 to November 30	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) March 15 to May 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	(a) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 16, for residents of Canada only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(ii) September 17 to December 6	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(iii) March 15 to May 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. From March 15 to April 10, electronic bird calls of Canada Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
		(b) Canada Geese	24	March 1 to April 10	8	Electronic bird calls of Canada Geese may be used. From March 15 to April 10, electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	(a) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 16, for residents of Canada only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(ii) September 17 to December 6	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit	Column 6 Additional Hunting Method or Equipment
				(iii) March 15 to May 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. From March 15 to April 10, electronic bird calls of Canada Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
		(b) Canada Geese	24	March 1 to April 10	8	Electronic bird calls of Canada Geese may be used. From March 15 to April 10, electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
				b) du 1er septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1er avril au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1er au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 8 septembre au 30 novembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er au 16 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(ii) du 17 septembre au 6 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				(iii) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
		b) Bernaches du Canada	24	Du 1er mars au 10 avril	8	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du 1er au 16 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(ii) du 17 septembre au 6 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				(iii) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
		b) Bernaches du Canada	24	Du 1er mars au 10 avril	8	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 8

Saskatchewan

1 The following definitions apply in this Part.

District No. 1 (North) means Provincial Wildlife Management Zones 43 and 47 to 76. (*District nº 1 (Nord)*)

District No. 2 (South) means Provincial Wildlife Management Zones 1 to 42 and 44 to 46, and the Saskatoon and Regina-Moose Jaw Provincial Wildlife Management Zones. (*District nº 2 (Sud)*)

2 In this Part, the Provincial Wildlife Management Zones are the areas defined by Saskatchewan's *Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*, RRS c W-13.1 Reg 45, made under *The Wildlife Act*, SS 1997, c W-13.11 of Saskatchewan.

PARTIE 8

Saskatchewan

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District nº 1 (Nord) Zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76. (*District No. 1 (North)*)

District nº 2 (Sud) Zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 et 44 à 46, et zones provinciales de gestion de la faune de Saskatoon et de Regina-Moose Jaw. (*District No. 2 (South)*)

2 Dans la présente partie, les zones provinciales de gestion de la faune correspondent aux régions définies par le règlement de la Saskatchewan intitulé *Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*, RRS c W-13.1 Reg 45, pris en vertu de la *Loi sur la faune*, SS 1997, c W-13.11.

3 For the purpose of paragraph 28(3)(b) of these Regulations, during the period that begins on the first day of an open season set out in Table 1 in respect of Canada Geese, Cackling Geese or White-fronted Geese and ends on October 14, the period during which hunting for those species in District No. 2 (South) and the portion of District No. 1 (North) consisting of Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 is prohibited begins at noon local time on any day and ends half an hour before sunrise the next day.

4 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

3 Pour l'application de l'alinéa 28(3)b) du présent règlement, dans le District n° 2 (Sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprises dans le District n° 1 (Nord), la chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau 1 pour ces espèces et se terminant le 14 octobre suivant est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

4 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Saskatchewan

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to December 16	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24	September 1 to December 16	8
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 16	5
		(d) Coots	30	September 1 to December 16	10
		(e) Snipe	30	September 1 to December 16	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Saskatchewan

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	a) tous les canards, combinés	24	Du 1er septembre au 16 décembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24	Du 1er septembre au 16 décembre	8
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 16 décembre	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) foulques	30	Du 1er septembre au 16 décembre	10
		e) bécassines	30	Du 1er septembre au 16 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Saskatchewan

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 16	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) March 15 to June 15	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Saskatchewan

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1er septembre au 16 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut chassée

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du 15 mars au 15 juin	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 9

Alberta

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

Zone No. 1 means Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 216, 220 to 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340, 342, 344, 346 to 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418, 420, 422, 426, 428 to 430, 432, 434, 436 to 442, 444 to 446, 500 to 512, 514 to 532, 534 to 537, 539 to 542, 544, 841 and 936. (*Zone nº 1*)

Zone No. 2 means Wildlife Management Units 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 to 306, 308, 310, 312 and 314. (*Zone nº 2*)

2 In this Part, the Wildlife Management Units are the areas described in Schedule 9 to Alberta's *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, made under the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

3 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

PARTIE 9

Alberta

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

Zone nº 1 Secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936. (*Zone No. 1*)

Zone nº 2 Secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312 et 314. (*Zone No. 2*)

2 Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune correspondent aux régions mentionnées à l'annexe 9 du règlement nº 143/1997 de l'Alberta intitulé *Wildlife Regulation*, pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10.

3 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Alberta

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than a total of 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)	September 1 to December 16	(i) 8 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24	September 1 to December 16	8
		(c) Sandhill Crane	15	September 1 to December 16 (in Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 and 500)	5
		(d) Coots	24	September 1 to December 16	8
		(e) Snipe	24	September 1 to December 16	8
2	Zone No. 2	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than a total of 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)	September 8 to December 23	(i) 8 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24	September 8 to December 23	8
		(c) Sandhill Crane	15	September 8 to December 23 (in Wildlife Management Units 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166 and 210)	5
		(d) Coots	24	September 8 to December 23	8
		(e) Snipe	24	September 8 to December 23	8

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Alberta

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 16 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24	Du 1er septembre au 16 décembre	8
		c) Grues du Canada	15	Du 1er septembre au 16 décembre dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500	5
		d) foulques	24	Du 1er septembre au 16 décembre	8
		e) bécassines	24	Du 1er septembre au 16 décembre	8
2	Zone n° 2	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24	Du 8 septembre au 23 décembre	8
		c) Grues du Canada	15	Du 8 septembre au 23 décembre dans les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) foulques	24	Du 8 septembre au 23 décembre	8
		e) bécassines	24	Du 8 septembre au 23 décembre	8

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Alberta

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Zone No. 1	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 16	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) March 15 to June 15	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Zone No. 2	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 8 to December 23	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) March 15 to June 15	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Alberta

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Zone n° 1	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	aucun maximum	a) du 1er septembre au 16 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 15 mars au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Zone n° 2	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	aucun maximum	a) du 8 septembre au 23 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 15 mars au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 10

British Columbia

1 The following definitions apply in this Part.

District No. 1 means Provincial Management Units 1-1 to 1-15. (*District nº 1*)

District No. 2 means Provincial Management Units 2-2 to 2-19. (*District nº 2*)

District No. 3 means Provincial Management Units 3-12 to 3-20 and 3-26 to 3-44. (*District nº 3*)

District No. 4 means Provincial Management Units 4-1 to 4-9 and 4-14 to 4-40. (*District nº 4*)

District No. 5 means Provincial Management Units 5-1 to 5-15. (*District nº 5*)

PARTIE 10

Colombie-Britannique

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District nº 1 Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15. (*District No. 1*)

District nº 2 Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19. (*District No. 2*)

District nº 3 Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-20 et 3-26 à 3-44. (*District No. 3*)

District nº 4 Secteurs provinciaux de gestion 4-1 à 4-9 et 4-14 à 4-40. (*District No. 4*)

District nº 5 Secteurs provinciaux de gestion 5-1 à 5-15. (*District No. 5*)

District No. 6 means Provincial Management Units 6-1 to 6-30. (*District nº 6*)

District No. 7 means Provincial Management Units 7-2 to 7-58. (*District nº 7*)

District No. 8 means Provincial Management Units 8-1 to 8-15 and 8-21 to 8-26. (*District nº 8*)

2 In this Part, the Provincial Management Units are the areas shown in British Columbia's *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, made under the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

3 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

District nº 6 Secteurs provinciaux de gestion 6-1 à 6-30. (*District No. 6*)

District nº 7 Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-58. (*District No. 7*)

District nº 8 Secteurs provinciaux de gestion 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26. (*District No. 8*)

2 Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion correspondent aux régions indiquées dans le règlement B.C. Reg. nº 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation*, pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

3 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in British Columbia

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	District No. 1	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	The first Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) the first Saturday in September to the Tuesday after the second Saturday in September (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
				(ii) the Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after November 17	10
				(iii) the first Monday after November 18 to the Friday before the third Saturday in December (only in Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15)	10
				(iv) the third Saturday in December to the first Sunday after January 5	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(v) the first Monday after January 6 to the first Sunday after January 19 (only in Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15)	10
				(vi) in a year that is not a leap year, February 10 to March 10 (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
				(vii) in a leap year, February 11 to March 10 (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
		(c) White-fronted Geese	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(g) Snipe	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-Tailed Pigeons	15	September 15 to September 30	5
2	District No. 2	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) the first Saturday in September to the Tuesday after the second Saturday in September	10
				(ii) the Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after November 17	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(iii) the third Saturday in December to the first Sunday after January 5	10
				(iv) in a year that is not a leap year, February 10 to March 10	10
				(v) in a leap year, February 11 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	30 (not more than 15 may be Ross's Geese). An additional 15 Geese may be possessed in Provincial Management Units 2-4 and 2-5	(i) the Saturday after the first Monday in October to the first Tuesday after December 29	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
				(ii) in a year that is not a leap year, February 20 to March 10	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
				(iii) in a leap year, February 21 to March 10	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
		(e) Brant	9	March 1 to March 10 (only in Provincial Management Unit 2-4)	3
		(f) Coots	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(g) Snipe	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	15	September 15 to September 30	5

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3	District No. 3	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 8 to December 23	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 8 to September 20	10
				(ii) October 1 to December 23	10
				(iii) March 1 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 8 to December 23	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 8 to December 23	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 8 to December 23	10
		(g) Snipe	30	September 8 to December 23	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	15	September 15 to September 30 (only in Provincial Management Units 3-13 to 3-17)	5
4	District No. 4	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 8 to December 23	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 8 to December 23	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 8 to December 23	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 8 to December 23	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 8 to December 23	10
		(g) Snipe	30	September 8 to December 23	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
5	District No. 5	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 13 to December 25	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 13 to December 25	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 13 to December 25	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 13 to December 25	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 13 to December 25	10
		(g) Snipe	30	September 13 to December 25	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
6	District No. 6	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
				(ii) October 1 to November 30	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	10
				(ii) October 1 to November 30	10
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10
		(c) White-fronted Geese	15	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	5
				(ii) October 1 to November 30	5
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	5
				(ii) October 1 to November 30	5
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	10
				(ii) October 1 to November 30	10
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
		(g) Snipe	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	10
				(ii) October 1 to November 30	10
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
7	District No. 7	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 1 to November 30	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 1 to November 30	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 1 to November 30	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 1 to November 30	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 1 to November 30	10
		(g) Snipe	30	September 1 to November 30	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
8	District No. 8	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 23 to January 7	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 20 to November 28	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(ii) December 20 to January 5	10
				(iii) in a year that is not a leap year, February 21 to March 10	10
				(iv) in a leap year, February 22 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 23 to January 7	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 23 to January 7	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 23 to January 7	10
		(g) Snipe	30	September 23 to January 7	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	District n° 1	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du premier samedi de septembre au mardi suivant le deuxième samedi de septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 17 novembre	10
				(iii) du premier lundi suivant le 18 novembre au vendredi précédant le troisième samedi de décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement	10
				(iv) du troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10
				(v) du premier lundi suivant le 6 janvier au premier dimanche suivant le 19 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement	10
				(vi) du 10 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile et dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10
				(vii) du 11 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile et dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10
		c) Oies rieuses	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		g) bécassines	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre	5
2	District n° 2	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du premier samedi de septembre au mardi suivant le deuxième samedi de septembre	10
				(ii) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 17 novembre	10
				(iii) du troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10
				(iv) du 10 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10
				(v) du 11 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10
		c) Oies rieuses	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	30, dont au plus 15 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis d'avoir en sa possession 15 oies supplémentaires dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5	(i) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier mardi suivant le 29 décembre	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 20 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5
				(iii) du 21 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5
		e) Bernaches cravants	9	Du 1er au 10 mars, dans le secteur provincial de gestion 2-4 seulement	3
		f) foulques	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		g) bécassines	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre	5
3	District n° 3	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 8 au 20 septembre	10
				(ii) du 1er octobre au 23 décembre	10
				(iii) du 1er au 10 mars	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Oies rieuses	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1er au 30 septembre	5
		i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 seulement	5
4	District n° 4	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		c) Oies rieuses	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1er au 30 septembre	5
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	District n° 5	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 13 septembre au 25 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		c) Oies rieuses	15	Du 13 septembre au 25 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 13 septembre au 25 décembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
6	District n° 6	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	10
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	10
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10
		c) Oies rieuses	15	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	5
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	5
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	5
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	10
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	10
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10
		g) bécassines	30	(i) du 1er au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	10
				(ii) du 1er octobre au 30 novembre	10
				(iii) du 1er décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
7	District n° 7	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 1er septembre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 1er septembre au 30 novembre	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Oies rieuses	15	Du 1er septembre au 30 novembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 1er septembre au 30 novembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 1er septembre au 30 novembre	10
		g) bécassines	30	Du 1er septembre au 30 novembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
8	District n° 8	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 23 septembre au 7 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 20 septembre au 28 novembre	10
				(ii) du 20 décembre au 5 janvier	10
				(iii) du 21 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10
				(iv) du 22 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10
		c) Oies rieuses	15	Du 23 septembre au 7 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 23 septembre au 7 janvier	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 23 septembre au 7 janvier	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		g) bécassines	30	Du 23 septembre au 7 janvier	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1er au 30 septembre	5
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

PART 11

Northwest Territories

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

PARTIE 11

Territoires du Nord-Ouest

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in the Northwest Territories

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Throughout the Northwest Territories	(a) all Ducks, combined	No limit for residents of Canada 16 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	(i) 25 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 10 for non-residents of Canada (not more than 4 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 20 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum pour les résidents du Canada 16 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 25 pour les résidents du Canada (ii) 8 pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 10, dont au plus 4 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1er septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 20 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in the Northwest Territories

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit	Column 6 Additional Hunting Method or Equipment
1	Banks Island and the portions of Victoria Island and of the Queen Elizabeth Islands that are in the Northwest Territories	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(b) May 1 to June 30	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Throughout the Northwest Territories except Banks Island, Victoria Island and the Queen Elizabeth Islands	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes dans les Territoires du Nord-Ouest

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	L'île Banks et les parties de l'île Victoria et des îles de la Reine-Élisabeth situées dans les Territoires du Nord-Ouest	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1er septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er mai au 30 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
2	Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1er septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 12

Yukon

1 The following definitions apply in this Part.

Central Yukon means the portion of Yukon lying between latitude 62° and 66°N. (*Centre du Yukon*)

Northern Yukon means the portion of Yukon lying north of latitude 66°N. (*Nord du Yukon*)

resident of Yukon means a person whose primary or habitual place of residence is in Yukon. (*résident du Yukon*)

Southern Yukon means the portion of Yukon lying south of latitude 62°N. (*Sud du Yukon*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Yukon and to persons who are not residents of Yukon.

PARTIE 12

Yukon

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Centre du Yukon La partie du Yukon située entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord. (*Central Yukon*)

Nord du Yukon La partie du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude nord. (*Northern Yukon*)

résident du Yukon Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Yukon. (*resident of Yukon*)

Sud du Yukon La partie du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude nord. (*Southern Yukon*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Yukon et aux personnes qui ne sont pas des résidents du Yukon.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Yukon

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Northern Yukon	(a) all Ducks, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
				(ii) September 1 to October 31	25
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	15
				(ii) September 1 to October 31	15
		(c) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A
		(d) Rails and Coots, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25
				(ii) September 1 to October 31	25
		(e) Snipe	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	10
				(ii) September 1 to October 31	10
2	Central Yukon	(a) all Ducks, combined	24	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	8
				(ii) September 1 to October 31	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	15	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	5
				(ii) September 1 to October 31	5
		(c) Sandhill Cranes	4	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	2
				(ii) September 1 to October 31	2
		(d) Rails and Coots, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25
				(ii) September 1 to October 31	25
		(e) Snipe	30	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	10
				(ii) September 1 to October 31	10
3	Southern Yukon	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to October 31	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	15	September 1 to October 31	5
		(c) Sandhill Cranes	4	September 1 to October 31	2

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(d) Rails and Coots, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Snipe	30	September 1 to October 31	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Yukon

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Nord du Yukon	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	25
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	15
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	15
		c) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		d) râles et foulques, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	25
		e) bécassines	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	10
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	10
2	Centre du Yukon	a) tous les canards, combinés	24	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	8
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	15	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	5
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	5

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Grues du Canada	4	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	2
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	2
		d) râles et foulques, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	25
		e) bécassines	30	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	10
				(ii) du 1er septembre au 31 octobre	10
3	Sud du Yukon	a) tous les canards, combinés	24	Du 1er septembre au 31 octobre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	15	Du 1er septembre au 31 octobre	5
		c) Grues du Canada	4	Du 1er septembre au 31 octobre	2
		d) râles et foulques, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécassines	30	Du 1er septembre au 31 octobre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Yukon

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Northern Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(b) September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Central Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
3	Southern Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Yukon

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Nord du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1er au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Centre du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				c) du 1er au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
3	Sud du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1er septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1er au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 13

Nunavut

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

PARTIE 13

Nunavut

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Nunavut

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Throughout Nunavut except the portion of the islands and waters of James Bay south of latitude 55°N	(a) all Ducks, combined	No limit for residents of Canada 24 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	(i) 25 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 15 for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10
2	The portion of the islands and waters of James Bay south of latitude 55°N and west of longitude 80°15′W	(a) all Ducks, combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 6 may be American Black Ducks)	September 1 to December 10	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 15 White-fronted Geese and Brant, combined, for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese) and no limit in respect of Canada Geese and Cackling Geese	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (not more than a total of 5 may be Canada Geese or Cackling Geese in any combination) (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be White-Fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10
3	The portion of the islands and waters of James Bay south of 55°N latitude and east of 80°15′W longitude	(a) all Ducks, combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	September 1 to December 10	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and not more than 4 may be American Black Ducks)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	20 for residents of Canada 20 for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Nunavut

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Partout au Nunavut, sauf dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum pour les résidents du Canada 24 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 25 pour les résidents du Canada (ii) 8 pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 15, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1er septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	10
2	La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord et à l'ouest de 80°15′ de longitude ouest	a) tous les canards, combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 6 peuvent être des Canards noirs	Du 1er septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 15 Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses et aucun maximum pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins, pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 15, dont au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou des Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison des deux, pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1er septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	10
3	La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord et à l'est de 80°15′ de longitude ouest	a) tous les canards, combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du 1er septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	20 pour les résidents du Canada 20, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1er septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1er septembre au 10 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Nunavut

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Throughout Nunavut	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit	Column 6 Additional Hunting Method or Equipment
				(b) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to June 30	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Nunavut

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Partout au Nunavut	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
				b) du 1er septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1er mai au 30 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

SOR/2022-147, s. 2; SOR/2022-147, s. 3; SOR/2022-147, s. 4; SOR/2022-147, s. 5; SOR/2022-147, s. 6; SOR/2022-147, s. 7; SOR/2022-147, s. 8; SOR/2022-147, s. 9; SOR/2022-147, s. 10; SOR/2022-147, s. 11(E); SOR/2022-147, s. 12; SOR/2022-147, s. 13; SOR/2022-147, s. 14; SOR/2022-147, s. 15; SOR/2022-147, s. 16; SOR/2022-147, s. 17; SOR/2022-147, s. 18; SOR/2022-147, s. 19; SOR/2022-147, s. 20; SOR/2022-147, s. 21(E); SOR/2022-147, s. 22; SOR/2022-147, s. 23; SOR/2022-147, s. 24; SOR/2022-147, s. 25; SOR/2022-147, s. 26.

DORS/2022-147, art. 2; DORS/2022-147, art. 3; DORS/2022-147, art. 4; DORS/2022-147, art. 5; DORS/2022-147, art. 6; DORS/2022-147, art. 7; DORS/2022-147, art. 8; DORS/2022-147, art. 9; DORS/2022-147, art. 10; DORS/2022-147, art. 11(A); DORS/2022-147, art. 12; DORS/2022-147, art. 13; DORS/2022-147, art. 14; DORS/2022-147, art. 15; DORS/2022-147, art. 16; DORS/2022-147, art. 17; DORS/2022-147, art. 18; DORS/2022-147, art. 19; DORS/2022-147, art. 20; DORS/2022-147, art. 21(A); DORS/2022-147, art. 22; DORS/2022-147, art. 23; DORS/2022-147, art. 24; DORS/2022-147, art. 25; DORS/2022-147, art. 26.